

Res
HD7105.45
C2C362
1989a

L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement

Décembre 1989



Canada

L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement

Décembre 1989



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Table des matières

I.	Introduction et vue d'ensemble	1
1.	Plafond global de 18 pour cent	1
2.	Plafond monétaire	2
3.	Facteur d'équivalence	2
4.	Déductions inutilisées au titre des REER	3
5.	Services antérieurs	3
	a) Report des droits de cotisation à des REER	4
	b) Facteur d'équivalence pour services passés	4
	c) Facteur de rectification	4
	d) Transferts entre régimes	5
6.	Codification des règles d'agrément des régimes de pension ...	5
7.	Utilisation du guide	6
II.	Plafond de cotisation pour 1989 et 1990	7
1.	Cotisations de RPA	7
	a) Cotisations patronales	7
	b) Cotisations salariales obligatoires pour services courants	7
	c) Cotisations facultatives pour services courants	7
	d) Cotisations salariales obligatoires pour services passés .	8
	e) Cotisations facultatives pour services passés	8
2.	Cotisations de RPDB	8
3.	Cotisations de REER	9
	a) Maximum déductible	9
	b) «revenu gagné»	9
	c) Règle anti-évitement	9
	d) Impôt sur les cotisations excédentaires	10
4.	Transfert de fonds entre régimes agréés	10

III.	Plafond de cotisation pour 1991	11
1.	Instauration du nouveau système de plafond de cotisation	11
2.	Cotisations de RPA	11
	a) Cotisations patronales.....	11
	b) Cotisations salariales pour services courants et services passés postérieurs à 1989	13
	c) Cotisations salariales pour services antérieurs à 1990 ...	15
3.	Cotisations de RPDB	15
4.	Cotisations de REER	16
	a) Maximum déductible.....	16
	b) «revenu gagné»	17
	c) Cotisations au REER au profit du conjoint	18
	d) Impôt sur les cotisations excédentaires	18
5.	Transfert de fonds entre régimes agréés	19
IV.	Plafond de cotisation pour 1992 et les années suivantes	21
1.	Relèvement des plafonds monétaires de cotisation et de FE..	21
2.	Report des déductions inutilisées au titre des REER.....	22
V.	FE, FESP et FR	25
1.	Déclaration des FE.....	25
2.	Déclaration des FR	26
3.	Déclaration et attestation des FESP.....	27
	a) Attestation non requise.....	27
	b) Attestation requise.....	28
4.	Échange de renseignements	29
VI.	Transfert de fonds entre régimes agréés.....	31
1.	Structure du système de transfert.....	31
	a) Système actuel	31
	b) Transfert de montants forfaitaires	32
	c) Transfert de montants périodiques.....	32
	d) Transfert de \$6,000 au REER au profit du conjoint	33

2.	Transfert de montants forfaitaires de RPA.....	33
	a) Transfert entre dispositions à cotisations déterminées...	34
	b) Transfert d'une disposition à cotisations déterminées à une disposition à prestations déterminées	34
	c) Transfert entre dispositions à prestations déterminées ..	35
	d) Transfert d'une disposition à prestations déterminées à une disposition à cotisations déterminées.....	35
	e) Transfert dans des circonstances particulières.....	37
3.	Transfert de montants forfaitaires de RPDB	38
4.	Transfert de montants forfaitaires de REER.....	38
5.	Transfert d'une allocation de retraite à un REER.....	38
6.	Transfert de paiements provenant de surplus actuariels.....	39
VII.	Règles applicables aux RPA	41
1.	Introduction.....	41
	a) Structure des règles	41
	b) Application des règles.....	42
2.	Exigences générales d'agrément	44
	a) Institution d'un RPA et participation	44
	b) Limites applicables au facteur d'équivalence.....	44
	c) Cotisations permises	45
	d) Prestations permises	45
	e) Éléments attribuables	46
	f) Autres conditions	47
3.	Conditions applicables aux dispositions à prestations déterminées.....	47
	a) Cotisations	48
	b) Détermination des prestations de retraite.....	48
	c) Services admissibles.....	49
	d) Prestations acquises après le début du versement d'une pension.....	50
	e) Prestations pour services passés.....	50
	f) Pension maximale	50
	g) Retraite anticipée ou tardive	52
	h) Rajustements au titre de l'inflation.....	53
	i) Prestations d'invalidité	54
	j) Prestations de raccordement.....	55
	k) Période garantie.....	56
	l) Prestations après-retraite au survivant.....	56

m)	Prestations préretraites au survivant.....	57
n)	Paiements forfaitaires au décès	58
o)	Cessation de la participation	59
p)	Conversion	59
q)	Réduction de prestations et remboursement de cotisations	60
4.	Conditions applicables aux dispositions à cotisations déterminées.....	60
a)	Cotisations	60
b)	Comptes des participants.....	61
c)	Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus...	61
d)	Rentes	61
e)	Forme des prestations	62
5.	Combinaison de régimes et de dispositions.....	63
6.	Régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés	64
a)	Régimes interentreprises	65
b)	Régimes interentreprises déterminés.....	65
7.	Administration d'un RPA.....	66
a)	Responsabilités de l'administrateur	66
b)	Agrément et modification du régime	67
c)	Conditions supplémentaires.....	68
d)	Exigences de déclaration	68
8.	Retrait de l'agrément	69
9.	Périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire.....	69
a)	Périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire.....	70
b)	Rétribution visée.....	70
c)	Choix différé de prestations ou de cotisations pour des périodes de services réduits.....	71
10.	Personne rattachée à un employeur	72
11.	Régimes désignés	74
12.	Définition de «conjoint».....	75
VIII.	Règles applicables aux RPBD.....	77
1.	Interdiction des cotisations salariales et des cotisations patronales excédentaires	77

2.	Acquisition après deux ans	77
3.	Remboursement ou nouvelle attribution de montants perdus	78
IX.	Règles applicables aux REER.....	79
1.	Définition de «conjoint».....	79
2.	Définition de «revenu gagné»	79
3.	Remboursement de primes à un enfant ou petit-enfant à charge	80
4.	Déduction de cotisations d'années antérieures à des REER..	81
X.	Régimes de pension étrangers	83
1.	Résidents canadiens	83
2.	Cotisations versées par des employeurs canadiens pour des étrangers.....	84
	Annexe : Abréviations utilisées dans le guide.....	85

I. Introduction et vue d'ensemble

Ce guide décrit les propositions législatives et réglementaires visant à mettre en oeuvre le nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite (comme le ministre des Finances l'avait annoncé le 9 octobre 1986); il est destiné principalement aux employeurs, aux administrateurs de régimes de pension et aux autres intéressés, pour les aider à connaître à fond le fonctionnement des nouvelles règles proposées. Celles-ci reprennent nombre des suggestions obtenues lors des consultations qui ont suivi la publication de l'avant-projet de loi, le 28 mars 1988. Certains des changements pris en considération dans ces propositions législatives avaient été annoncés par le ministre le 19 août 1988, tandis que d'autres modifications, portant sur les dates de mise en oeuvre, étaient annoncées dans le communiqué du 27 avril 1989.

1. Plafond global de 18 pour cent

Le nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite a pour objet d'assurer des plafonds plus équitables et plus souples. Il repose sur un plafond global uniforme qui limite à 18 pour cent du revenu salarial d'un particulier l'épargne ouvrant droit à une aide fiscale. Ce plafond est global à deux égards. D'abord, il s'applique (directement ou indirectement) aux cotisations versées tant par les contribuables que par les employeurs. Ensuite, il s'applique aux cotisations versées à tous les genres de régimes d'épargne agréés : Les régimes de pension agréés (RPA), les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

L'application d'un plafond uniforme à l'épargne placée dans différents genres de régimes est importante car, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'égalité, pour les particuliers dont la situation diffère sur le plan de l'emploi, dans l'accès aux catégories de régimes qui peuvent assurer les prestations les plus avantageuses. Même dans une catégorie donnée de régime, l'accès à l'épargne donnant droit à une aide fiscale varie sensiblement, d'après les règles existantes, en fonction de la générosité des régimes offerts par l'employeur. Le nouveau système tient compte des différences entre les prestations de retraite offertes par les divers employeurs et permet aux contribuables de compléter ces prestations en cotisant à des REER à concurrence du plafond uniforme de cotisations.

Le plafond des cotisations a été fixé à 18 pour cent du revenu salarial parce que ce niveau est conforme à la limite actuelle de 2 pour cent des gains par année de service qui s'applique aux pensions offertes par les RPA à prestations déterminées. Autrement dit, des cotisations égales à 18 pour cent du revenu salarial, versées

pendant toute la vie active, devraient être suffisantes pour obtenir une pension égale à 2 pour cent des gains avant la retraite par année de service. La limite de 2 pour cent applicable aux pensions est considérée comme un plafond approprié pour l'épargne-retraite ouvrant droit à une aide fiscale. Sur 30 à 35 années de vie active, elle permet de se constituer une pension représentant de 60 à 70 pour cent du revenu salarial avant la retraite. Dans la plupart des cas, une pension de cette importance remplacera une proportion du salaire suffisante pour éviter une baisse sensible du niveau de vie au moment de la retraite. Pour des revenus inférieurs, alors que les sources privées de revenus de remplacement ont un moins grand rôle à jouer à cause de l'importance relativement plus marquée des prestations de retraite assurées par le programme de la sécurité de la vieillesse (SV), le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ), les plafonds devraient être plus que suffisants pour atteindre cet objectif.

2. Plafond monétaire

L'uniformité des règles applicables à l'épargne placée dans différents genres de régimes oblige également à relever les plafonds monétaires qui limitent les cotisations versées aux régimes à cotisations déterminées (REER, RPDB et RPA) afin de les rendre conformes aux plafonds monétaires qui limitent les pensions offertes par les mécanismes à prestations déterminées. Ce relèvement des plafonds se fera progressivement, sur une période qui se terminera en 1994 dans le cas des régimes d'employeur et en 1995 dans le cas des REER. À la fin de cette période de mise en application, le plafond monétaire de cotisations sera de \$15,500. Des cotisations annuelles de ce montant, versées tout au long de la carrière, devraient assurer une pension comparable à la pension maximale de \$1,722 par année de service prévue dans le cadre d'un régime à prestations déterminées.

À partir de 1995 (1996 pour les REER), les plafonds de cotisations et de pensions seront tous deux rajustés chaque année en fonction de la hausse du salaire moyen par activité économique (de la même façon que le maximum des gains ouvrant droit à pension prévu par le RPC et le RRQ). Une fois le système parvenu à maturité, ces plafonds devraient permettre d'obtenir une aide fiscale intégrale sur l'épargne mise de côté sur les revenus jusqu'à environ deux fois et demi le salaire moyen.

3. Facteur d'équivalence

Pour l'application du nouveau plafond global, les employeurs qui offrent des RPA ou des RPDB seront tenus de déclarer annuellement un facteur d'équivalence (FE) pour chaque participant au régime. Le FE, qui reflète les prestations acquises par le participant pendant l'année dans le cadre d'un régime d'employeur, doit être soustrait de son plafond global de cotisations pour déterminer la cotisation maximale que le participant peut verser l'année suivante à un REER.

Dans le cas des RPDB, le FE correspondra tout simplement au total des cotisations versées par l'employeur pour le salarié. Dans le cas des RPA à cotisations déterminées (dans lesquels les prestations de retraite sont fonction directe du montant des cotisations versées pour l'employé, augmentées des revenus de placement y afférents), le FE correspondra au total des cotisations versées par l'employeur pour le salarié et des cotisations éventuellement versées par ce dernier. Dans le cas des RPA à prestations déterminées (dans lesquels les prestations sont établies en fonction d'une formule et non des cotisations versées au cours d'une année), le FE sera déterminé directement en fonction de la formule de calcul des prestations et, le cas échéant, des gains ouvrant droit à pension du salarié pendant l'année. Le FE calculé pour un régime à prestations déterminées à 2 pour cent absorbera la majeure partie du plafond de cotisations de 18 pour cent du participant, tandis que le FE calculé pour un régime moins avantageux en absorbera une proportion plus faible, laissant ainsi au salarié plus de possibilités de cotiser à un REER. Pour éviter des difficultés de déclaration des FE, les employeurs qui participent à certains régimes interentreprises à prestations déterminées déclareront des FE fondés sur des cotisations versées dans l'année, comme dans le cas des régimes à cotisations déterminées.

La déclaration des FE incombera généralement à l'employeur et sera intégrée au mécanisme de production des T4. Les FE pourront ou devront cependant être déclarés par l'administrateur du régime dans des cas particuliers, mettant en jeu des régimes interentreprises. La première déclaration de FE devra être produite d'ici la fin de février 1991, en fonction des pensions et prestations de RPDB acquises en 1990. Les dispositions réglementaires proposées qui exposent le mode de calcul des FE selon les catégories de régime sont publiées avec le projet de loi. Revenu Canada est disposé à aider les employeurs à déterminer une formule acceptable de calcul des FE pour des régimes particuliers ainsi qu'à régler tout autre problème que pourraient poser les exigences de déclaration.

4. Déductions inutilisées au titre des REER

Comme les plafonds de cotisations à des REER dépendront des nouveaux FE, Revenu Canada enverra chaque année à chaque contribuable un état l'informant de son plafond REER pour l'année. Le premier état de ce genre sera produit vers la fin de 1991 et, comme à l'heure actuelle, le contribuable aura 60 jours après la fin de 1991 pour verser les cotisations de REER applicables à 1991. Pour permettre à Revenu Canada de fournir ces renseignements aux contribuables, le plafond REER pour chaque année d'imposition sera fonction des gains et des FE de l'année précédente. Ainsi, le plafond REER pour 1991, par exemple, sera fonction du revenu salarial et des prestations de retraite acquises en 1990.

5. Services antérieurs

Les modifications législatives comportent également des mesures visant à améliorer l'équité et la souplesse de l'aide fiscale à l'égard des années de service

antérieures. À l'heure actuelle, les particuliers n'ont généralement que d'assez faibles chances de récupérer les possibilités d'épargne qu'ils n'ont pas utilisées les années passées. Simultanément, certaines personnes ont la possibilité d'obtenir, au titre des services passés, des crédits de pension supérieurs au plafond prévu.

a) Report des droits de cotisation à des REER

Le nouveau système permettra de reporter les droits de cotiser à des REER qui n'auront pas été utilisés au cours d'une année donnée. Les contribuables pourront ainsi compenser les cotisations insuffisantes ou inexistantes des années antérieures. Cela permettra également aux particuliers d'adapter dans une large mesure le profil de leur épargne-retraite à leurs autres besoins financiers. La possibilité de verser des cotisations reportées se présentera pour la première fois en 1992, en fonction des déductions inutilisées en 1991.

b) Facteur d'équivalence pour services passés

Dans le cadre du nouveau système de plafonds globaux, les cotisations de REER sont considérées comme une solution de rechange aux prestations acquises dans le cadre d'un régime d'employeur. Par conséquent, des prestations supplémentaires pour services passés postérieurs à 1989 ne pourront être portés au crédit d'un salarié, dans le cadre d'un régime d'employeur, que dans la mesure où le salarié ne se sera pas entièrement prévalu, les années précédentes, de la possibilité de verser des cotisations déductibles à des REER. Un mécanisme d'attestation des prestations supplémentaires pour services passés est institué afin d'assurer la coordination de ces prestations avec l'utilisation des droits de cotisations à des REER.

L'employeur qui projettera d'offrir des prestations de ce genre devra calculer un montant appelé facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour les prestations et communiquer ce FESP à Revenu Canada. Si le FESP ne dépasse pas les déductions inutilisées à des REER reportées des années antérieures par le particulier, Revenu Canada délivrera une attestation. Celle-ci permettra de verser des prestations pour services passés et entraînera généralement une réduction du plafond de cotisations à des REER du particulier, à concurrence du FESP.

Le mécanisme d'attestation du FESP ne s'appliquera pas aux améliorations pour services passés qui consistent uniquement à augmenter les prestations en fonction de la hausse des salaires ou du coût de la vie, puisque les augmentations de ce genre produiront généralement un FESP nul. Ce mécanisme ne s'appliquera pas non plus à nombre d'augmentations générales de prestations prévues par des régimes de pension qui comptent plus de 9 participants actifs (même si les FESP correspondants doivent être déclarés à Revenu Canada).

c) Facteur de rectification

Lorsqu'un contribuable sortira d'un RPA en ne gardant aucun droit à prestations futures, l'employeur sera souvent tenu de déclarer un facteur de rectification (FR).

Dans le cas d'une disposition à prestations déterminées, le FR représente généralement la différence entre les FE déclarés pour le contribuable et les paiements éventuellement effectués à son profit. Dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées ou d'un RPDB, le FR correspond généralement au montant des cotisations patronales postérieures à 1989, perdues par le contribuable lorsqu'il cesse de participer au régime. Le FR accroîtra le plafond de REER du contribuable.

Ces deux rajustements relatifs aux services passés – le FESP et le FR – rendront le système plus équitable en faisant en sorte que le plafond REER tienne mieux compte des prestations réellement acquises dans le cadre des régimes d'employeur.

d) Transferts entre régimes

Pour s'assurer du maintien des plafonds d'aide fiscale lorsqu'un contribuable passe d'un régime à un autre, de nouvelles dispositions applicables aux transferts de fonds et de prestations acquises entre différents régimes sont instituées. L'une de leurs caractéristiques importantes est que, à partir de 1989, le transfert de montants forfaitaires d'un régime à un autre, en franchise d'impôt, ne sera permis que si ces montants sont transférés directement. De plus, les transferts d'un régime à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées ou à un REER sont assujettis à certaines restrictions, ayant pour objet d'empêcher les contribuables d'obtenir un avantage fiscal supplémentaire en diffèrent les versements de prestations de retraite anticipée.

6. Codification des règles d'agrément des régimes de pension

Les modifications législatives comportent aussi une codification d'un grand nombre des règles d'agrément des régimes de pension qui sont actuellement énoncées dans la Circulaire d'information 72-13R8 de Revenu Canada. Outre les changements effectués en vue d'adapter les règles d'agrément à la nouvelle structure des plafonds de cotisation, le niveau de prestations actuellement permis par les dispositions énoncées dans cette Circulaire n'a pas subi de modifications sensibles. Dans un certain nombre de cas, cependant, la codification se traduit par la nécessité de formuler les règles de manière plus précise qu'elles ne le sont dans la Circulaire.

L'instauration d'un nouveau plafond et la codification des règles d'agrément nécessiteront certains aménagements dans un certain nombre de régimes de pension. En règle générale, les nouvelles exigences d'agrément entrent en vigueur en 1989. Les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées dont l'agrément est demandé après le 27 mars 1988 devront être modifiés de manière à être conformes aux règles au 1^{er} janvier 1989 et les modifications soumises à Revenu Canada. Toutefois, les nouvelles règles applicables aux prestations prévues par des régimes à prestations déterminées dont la demande d'agrément est présentée avant le 28 mars 1988 (appelés «régimes

exclus») entrent en vigueur uniquement après 1991, et ce, seulement à l'égard des services postérieurs à 1991. Par conséquent, les régimes exclus n'auront pas à être modifiés avant le 1^{er} janvier 1992. Les régimes à prestations déterminées existants auront ainsi plus de temps pour effectuer les changements nécessaires. Cela permettra également de ne pas appliquer rétroactivement des changements à caractère restrictif. Dans le cas des régimes exclus, les exigences énoncées dans la Circulaire, telles qu'elles sont appliquées par le ministre du Revenu national, continueront généralement de s'appliquer aux services antérieurs à 1992.

Les règles d'agrément codifiées limitent les prestations pouvant être assurées par un RPA. Des prestations de retraite dépassant les plafonds permis peuvent être offertes, sans donner droit à une aide fiscale, par un régime de pension non agréé. Le mécanisme de financement de ces prestations sera assujéti aux règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des conventions de retraite (CR). Les cotisations et les revenus d'une CR sont assujétiés à un impôt remboursable spécial qui empêche d'utiliser ces conventions pour bénéficier d'un report d'impôt.

7. Utilisation du guide

Le présent guide résume les principales dispositions des mesures législatives et réglementaires proposées en matière d'aide fiscale à l'épargne-retraite (à l'exception des règles sur le calcul des FE, FESP et FR) et indique où trouver des dispositions particulières. Une description plus approfondie des propositions législatives et réglementaires est fournie dans les notes explicatives.

Les dispositions évoquées dans le présent guide figurent aux articles suivants de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les dispositions relatives aux déductions sont exposées aux paragraphes 8(1) et 20(1), aux articles 60, 146 et 147 et au nouvel article 147.2 de la Loi. L'article 146 de la Loi énonce les règles relatives à l'agrément des REER, l'article 147 comportant des dispositions parallèles dans le cas des RPDB. Les dispositions se rapportant aux RPA figurent aux nouveaux articles 147.1 et 147.3 de la Loi ainsi qu'à la nouvelle partie LXXXV du Règlement. (Les règles de calcul des FE, FESP et FR sont exposées à la nouvelle partie LXXXIII du Règlement et les exigences de déclaration qui s'y rapportent, à la nouvelle partie LXXXIV.)

Les abréviations utilisées dans le guide figurent en annexe.

II. Plafond de cotisation pour 1989 et 1990

Conformément à l'annonce faite le 27 avril 1989 par le ministre des Finances, le nouveau système de plafonds de cotisation applicable aux RPA, RPDB et REER entrera en vigueur pour l'année d'imposition 1991. Par conséquent, les plafonds de cotisation et de déduction seront pour l'essentiel les mêmes pour 1989 et 1990 que pour 1988.

1. Cotisations de RPA

a) Cotisations patronales

À l'heure actuelle, les cotisations patronales versées à des régimes de pension agréés sont déductibles aux termes des alinéas 20(1)q) et 20(1)s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'alinéa 20(1)q) prévoit la déductibilité des cotisations d'employeur pour services courants à concurrence de \$3,500 par participant et par année. L'alinéa 20(1)s) permet de déduire les cotisations pour services courants au-delà de \$3,500 ainsi que les cotisations pour services passés lorsque les cotisations (des deux genres) sont versées suivant le conseil d'un actuaire et servent à financer un montant promis de prestations déterminées. Les cotisations ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa 20(1)s) si elles ne sont pas approuvées par le ministre du Revenu national, sur le conseil du surintendant des institutions financières. Ces dispositions restent en vigueur pour 1989 et 1990.

b) Cotisations salariales obligatoires pour services courants

Les cotisations salariales pour services courants versées à des RPA sont déductibles en application du sous-alinéa 8(1)m)(i) à concurrence d'un plafond de cotisations de \$3,500 par an. En outre, l'alinéa 8(1)m.1) permet la déduction des cotisations supérieures à \$3,500 qui servent à acquérir des prestations déterminées pour services courants. Ces dispositions ne sont pas modifiées pour 1989 et 1990.

c) Cotisations facultatives pour services courants

Les cotisations facultatives pour services courants versées par les salariés à un RPA resteront déductibles en 1989 et 1990, sous réserve du plafond de \$3,500 qui s'applique à l'ensemble des cotisations salariales obligatoires et facultatives pour services courants. Le nouveau paragraphe 8301(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* exclut expressément les cotisations facultatives versées en 1990 du FE

déclaré pour cette année-là. Par conséquent, ces cotisations seront soumises aux mêmes règles que les cotisations versées à des REER en 1990, en ce sens qu'elles ne diminueront pas le plafond REER du contribuable pour 1991.

d) Cotisations salariales obligatoires pour services passés

Les sous-alinéas 8(1)m)(ii) et (iii) permettent de déduire, dans certaines limites, les cotisations salariales à verser pour obtenir des crédits de pension pour services passés, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ces cotisations sont considérées comme obligatoires même lorsque l'inscription des prestations au crédit de l'employé fait l'objet d'un choix. Les plafonds de déduction restent inchangés pour 1989 et 1990 dans le cas de ces cotisations.

e) Cotisations facultatives pour services passés

La législation comporte des modifications qui visent à mettre en oeuvre l'interdiction, annoncée le 9 octobre 1986, de déduire les cotisations facultatives pour services passés. Les cotisations facultatives sont définies au paragraphe 248(1) de la Loi comme les cotisations facultatives versées par les employés dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

Les cotisations facultatives pour services passés non déduites qui ont été versées avant le 9 octobre 1986 pourront être retirées en franchise d'impôt jusqu'au 31 décembre 1990 grâce à une déduction spéciale prévue au nouvel article 60.2 de la Loi. Toutefois, ces retraits forfaitaires seront assujettis aux exigences normales de retenue. Il sera tenu compte des montants ainsi retenus dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année.

L'article 60.2 prévoit aussi une déduction spéciale d'au plus \$3,500 par an, à imputer aux revenus de retraite postérieurs à 1986, au titre des cotisations facultatives pour services passés non déduites qui avaient servi avant le 9 octobre 1986 à financer une rente dans le cadre d'un RPA ou d'un REER ou avait été transférées avant cette date à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

2. Cotisations de RPDB

Aux termes du paragraphe 147(8) de la Loi, les cotisations patronales versées à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) restent déductibles en 1989 et 1990, à concurrence d'un plafond de \$3,500 par employé (diminué des cotisations éventuellement versées à des RPA). Les salariés peuvent continuer de cotiser à des RPDB en 1989 et 1990 mais, comme dans le cadre des règles actuelles, leurs cotisations ne sont pas déductibles.

3. Cotisations de REER

a) Maximum déductible

Les plafonds de déduction actuellement permis pour les REER, prévus au paragraphe 146(5) et au paragraphe 146(5.1), dans le cas des cotisations versées à des régimes de conjoint, demeurent inchangés pour 1989 et 1990. Dans le cas d'un employé qui acquiert des prestations au cours de l'année dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB, le maximum déductible est de 20% du revenu salarial, à concurrence de \$3,500, moins les cotisations salariales de pension déductibles aux termes de l'alinéa 8(1)m). Dans le cas des autres contribuables, le plafond est égal à 20% du revenu salarial, à concurrence de \$7,500.

b) «revenu gagné»

La définition de «revenu gagné», dans le cas des REER, est modifiée :

- pour les années d'imposition 1988 et suivantes, par l'incorporation des subventions de recherche (nettes des dépenses y afférentes) et des paiements de soutien reçus d'un ancien conjoint de fait, et par la déduction des pensions alimentaires et paiements de soutien versés par le contribuable;
- pour les années d'imposition 1989 et suivantes, par la non-prise en compte de la déduction pour résidence des membres du clergé, prévue à l'alinéa 8(1)c) de la Loi;
- pour l'année d'imposition 1989 uniquement, par l'incorporation des montants reçus d'un FERR – ce qui est conforme à l'incorporation du revenu de pension et des prestations de REER dans le revenu gagné avant 1990;
- pour les années d'imposition 1990 et suivantes, par l'exclusion des prestations de retraite et des pensions (y compris les prestations de SV, du RPC et du RRQ), des allocations de retraite, des prestations de décès et des paiements provenant de REER, de FERR et de RPDB.

c) Règles anti-évitement

Dans le cadre du passage au nouveau système de plafond de cotisations, le revenu gagné en 1990 servira de base pour établir le maximum déductible au titre des REER tant pour 1990 (dans le cadre des anciennes règles) que pour 1991 (sous le régime des nouvelles règles). Faute d'une règle spéciale, on pouvait obtenir des possibilités de cotisations supplémentaires à des REER à la fois en 1990 et en 1991 en modifiant un régime de pension ou un RPDB de manière à prévoir la cessation, la suspension ou le report de la participation, des cotisations ou des prestations acquises pour 1990. Une règle anti-évitement spéciale énoncée au paragraphe 146(5.21) de la Loi empêche cela. Lorsqu'un changement de ce genre

a été apporté à un régime et qu'on peut raisonnablement considérer que ce changement avait pour objet de réduire le FE pour 1990, la règle empêche de tenir compte de la déduction supplémentaire à des REER qui pourrait autrement être demandée en 1990.

d) Impôt sur les cotisations excédentaires

D'après l'article 204.1, une pénalité fiscale d'un pour cent par mois est payable sur les cotisations excédentaires versées à un REER. Il y a cotisation excédentaire si les cotisations au REER pour l'année dépassent \$5,500 ou le montant maximal que le contribuable a le droit de déduire, si ce montant est supérieur à \$5,500. Cet impôt continue de s'appliquer aux cotisations excédentaires versées en 1989 et en 1990.

4. Transferts de fonds entre régimes agréés

Les règles applicables aux transferts entre régimes agréés ou enregistrés subissent des modifications appréciables. Un changement important tient au fait que, à partir de l'année d'imposition 1989, des montants forfaitaires pourront être transférés d'un régime à un autre en franchise d'impôt uniquement si le transfert se fait directement. Cependant, le transfert indirect de revenus de pension périodiques restera permis mais uniquement pour l'année d'imposition 1989. Une nouvelle disposition transitoire permettant de transférer annuellement jusqu'à \$6,000 de revenus périodiques d'un RPA ou d'un RPDB à un REER au profit du conjoint est également instituée, à compter de l'année d'imposition 1989. Le transfert de fonds entre régimes agréés est étudié plus à fond au Chapitre VI.

III. Plafond de cotisation pour 1991

1. Instauration du nouveau système de plafond de cotisation

Le nouveau système de plafond de cotisation entre en vigueur en 1991, le maximum déductible au titre des REER étant fonction du revenu gagné et des facteurs d'équivalence (FE) du contribuable pour 1990. Le FE représente la réduction du maximum que le contribuable peut verser à un REER du fait de sa participation à un RPA ou à un RPDB d'employeur.

Le FE d'un contribuable quant à un employeur est calculé par rapport au total des prestations acquises au contribuable dans le cadre de tous les RPA et RPDB auxquels l'employeur participe au profit du contribuable. Le FE de celui-ci quant à un employeur correspondra au total des cotisations salariales et patronales versées à des RPA à cotisations déterminées, des cotisations d'employeur versées à un RPDB et d'un montant représentant les prestations acquises au contribuable dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées. Les FE et les questions connexes sont étudiés plus à fond au Chapitre V.

2. Cotisations de RPA

a) Cotisations patronales

Les règles qui régissent actuellement la déductibilité des cotisations patronales versées à un RPA, énoncées aux alinéas 20(1)q) et s) et aux paragraphes 20(22) et (23) de la Loi, ne s'appliqueront pas après l'année d'imposition 1990 (sauf dans le cas des cotisations versées avant 1991 et déductibles pour l'année d'imposition 1991 d'un employeur. Dans le cas des cotisations versées après 1990, la déduction est prévue au nouveau paragraphe 147.2(1) de la Loi, conjointement avec l'alinéa 20(1)q) modifié.

Aux termes du paragraphe 147.2(1), les cotisations patronales versées à des dispositions à cotisations déterminées sont déductibles dans la mesure où elles sont conformes aux modalités du régime tel qu'il est agréé. Les cotisations patronales versées à des dispositions à prestations déterminées sont déductibles s'il s'agit de «cotisations admissibles» (au sens du paragraphe 147.2(2) de la Loi).

Dans le cadre tant des dispositions à cotisations déterminées que des dispositions à prestations déterminées, les plafonds limitant la déductibilité des cotisations dépendent essentiellement des conditions d'agrément du régime. Les conditions d'agrément les plus importantes pour la limitation des cotisations patronales

déductibles figurent au nouveau paragraphe 147.1(8) de la Loi. D'après l'alinéa a) de ce paragraphe, le FE d'un participant à un régime pour une année quant à un employeur ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- (i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année (\$12,500 pour 1991),
- (ii) 18% de la rétribution du participant reçue d'un employeur pour l'année. (La «rétribution», au sens du nouveau paragraphe 147.1(1) de la Loi, est généralement constituée par le total des salaires, traitements et autres montants que l'employé est tenu d'inclure dans son revenu tiré de son emploi auprès de l'employeur.)

L'alinéa b) du paragraphe 147.1(8) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où le particulier est au service de plusieurs employeurs liés. Cette règle limite le total des FE du contribuable quant à ces employeurs au plafond des cotisations déterminées pour l'année.

En limitant ainsi le FE de chaque participant à un régime, les dispositions du paragraphe 147.1(8) restreignent en fait la combinaison de cotisations qui peuvent être versés à une disposition à cotisations déterminées par un employeur pour le compte d'un participant et des prestations de retraite qu'un participant peut acquérir aux termes d'une disposition à prestations déterminées.

Le paragraphe 147.2(2) stipule que, pour qu'une cotisation patronale à la disposition à prestations déterminées d'un RPA soit une «cotisation admissible», la cotisation doit être versée conformément au conseil d'un actuaire qui est d'avis qu'elle est nécessaire pour financer les prestations prévues par la disposition. Le paragraphe 147.2(2) exige en outre que le conseil de l'actuaire soit approuvé par le ministre du Revenu national. Il s'agit d'une extension de l'approbation ministérielle qui, à l'heure actuelle, s'applique uniquement lorsque des cotisations sont déduites aux termes de l'alinéa 20(1)s). Le paragraphe 147.2(2) impose un certain nombre de conditions à respecter dans l'évaluation actuarielle, notamment l'obligation d'employer les principes actuariels généralement reconnus et d'utiliser une méthode de financement actuarielle qui établit un juste rapport entre les cotisations versées et les prestations acquises.

Pour déterminer le montant nécessaire au financement des prestations qui s'accumulent aux termes d'une disposition à prestations déterminées, l'actuaire peut, dans une mesure limitée, ne pas tenir compte du surplus actuariel existant dans le cadre de la disposition. Plus précisément, cela est possible dans la mesure où l'actif du régime dans le cadre de la disposition ne dépasse pas le passif actuariel d'un montant supérieur au moindre des éléments suivants :

- (i) 20 pour cent du passif;
- (ii) le plus élevé de 10 pour cent du passif et de deux fois le coût estimatif des prestations qui s'accumulent dans l'année.

Cependant, si cette condition n'est pas remplie, le surplus actuariel excédentaire doit être affecté au financement des prestations acquises avant que les cotisations

patronales supplémentaires puissent être versées. Autrement dit, la cotisation admissible correspondra au coût des prestations pour services courants pour l'employeur, diminué du surplus actuariel excédentaire.

Cette provision au titre du surplus actuariel devrait convenir à la plupart des régimes. Toutefois, le paragraphe 8514(2) du Règlement prévoit une règle transitoire spéciale grâce à laquelle les régimes qui sont actuellement en situation excédentaire auront plus de temps pour s'adapter aux plafonds des cotisations patronales. Cette règle permettra de réduire progressivement les surplus dépassant les montants permis au cours des trois années allant de 1991 à 1993. Lorsqu'une cotisation sera déterminée en 1991, par exemple, la cotisation admissible correspondra au coût des prestations pour services courants, diminué d'un tiers du surplus excédentaire.

Trois autres dispositions transitoires relatives aux «cotisations admissibles» sont exposées à l'article 8514 du Règlement. En premier lieu, les approbations déjà accordées aux termes de l'alinéa 20(1)s) de la Loi pour les cotisations postérieures à 1990 resteront valides aux fins de déterminer si les cotisations sont «admissibles». En deuxième lieu, les cotisations patronales versées en 1991 conformément à une loi, à un règlement ou à une convention collective en vigueur le 27 mars 1988 seront déductibles à condition que la formule de calcul de ces cotisations n'ait pas été modifiée depuis cette date. En troisième lieu, les cotisations patronales versées en 1991 qui étaient imposées par les modalités du régime en vigueur le 27 mars 1988 seront déductibles, mais uniquement si elles sont jugées acceptables par le ministre du Revenu national.

Dans le cas de certains régimes «désignés», l'article 8513 du Règlement impose des restrictions supplémentaires qui s'appliquent aux cotisations patronales postérieures à 1990. Les régimes désignés comprennent les régimes à prestations déterminées dont plus de 50 pour cent des participants actifs sont des «participants actifs déterminés», c'est-à-dire des participants actifs qui soit sont rattachés à un employeur participant, soit gagnent plus de deux fois et demi le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Ils comprennent aussi les régimes à prestations déterminées dont moins de 50 pour cent des participants actifs sont des «participants actifs déterminés» si le régime compte moins de 10 participants actifs et que le ministre du Revenu national n'a pas accordé à ce régime une exemption lui permettant de ne pas être un régime désigné. Les restrictions applicables aux cotisations admissibles versées à des régimes désignés ne permettent pas le financement préalable des prestations de retraite anticipée. Elles régissent également l'utilisation de méthodes et d'hypothèses de financement trop prudentes. Le financement des régimes désignés est étudié plus à fond à la section 11 du chapitre VII.

b) Cotisations salariales pour services courants et services passés postérieurs à 1989

Les plafonds actuels de déduction applicables aux cotisations salariales versées à des RPA, prévus aux alinéas 8(1)m) et m.1) de la Loi, ne s'appliqueront pas après

1990. Les règles applicables à partir de 1991 à la déduction des cotisations salariales sont prévues au nouveau paragraphe 147.2(4) de la Loi. D'après l'alinéa a) de ce paragraphe, une cotisation versée à un RPA par un employé au titre de services courants ou passés rendus après 1989 donne droit à une déduction pour l'année de la cotisation à condition que celle-ci soit conforme aux modalités du régime tel qu'il est agréé. Par conséquent, comme pour les cotisations patronales, les limites imposées à la déductibilité des cotisations salariales dépendent, en fin de compte, des conditions d'agrément du régime.

Dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées, les conditions d'agrément les plus importantes se trouvent au paragraphe 147.1(8) de la Loi. Comme il a déjà été indiqué, ce paragraphe stipule que le FE d'un employé quant à un employeur ne peut dépasser le moins élevé du plafond des cotisations déterminées pour l'année (\$12,500 pour 1991) et de 18 pour cent de la rétribution de l'employé reçue de l'employeur pour l'année. Étant donné que la cotisation de l'employé a une disposition à cotisations déterminées est incluse dans son FE, les conditions du paragraphe 147.1(8) limitent en fait cette cotisation.

Exemple : Dans un régime à cotisations déterminées prévoyant un taux fixe de cotisation patronale égal à 8 pour cent de la rétribution d'un salarié, les modalités du régime pourraient prévoir des cotisations salariales ne dépassant pas le moindre des éléments suivants :

- (i) 10 pour cent de la rétribution;
- (ii) \$12,500 (en 1991), moins la cotisation de l'employeur.

Ces cotisations salariales pourraient être obligatoires ou facultatives (ou les deux à la fois). Toutes les cotisations versées conformément à ces modalités seraient déductibles.

Si, au lieu de cela, le régime comportait une disposition à prestations déterminées donnant lieu à un FE égal à 8 pour cent de la rétribution de l'employé, les modalités du régime pourraient, là encore, prévoir des cotisations supplémentaires à une disposition à cotisations déterminées pouvant aller jusqu'à 10 pour cent de la rétribution ou, si ce montant est inférieur, \$12,500 (en 1991) moins le FE de l'employé dans le cadre de la disposition à prestations déterminées.

Dans le cas d'une disposition à prestations déterminées, les plus importantes conditions d'agrément du régime sont les règles de l'alinéa 8503(10)a) du Règlement. Cet alinéa limite généralement les cotisations salariales pour services courants au moindre des éléments suivants :

- (i) 9 pour cent de la rétribution de l'employé pour l'année;
- (ii) \$600, plus 70 pour cent du FE de l'employé dans le cadre de la disposition pour l'année.

L'alinéa 8503(10)a) limite les cotisations salariales pour services passés aux montants nécessaires pour financer les prestations déterminées assurées aux

membres au titre de ces services. Ces prestations sont elles-mêmes limitées par d'autres exigences d'agrément énoncées à la partie LXXXV du Règlement et, dans certains cas, par la nécessité de faire attester les FESP.

c) Cotisations salariales pour services antérieurs à 1990

Les nouvelles règles de déduction régissant les cotisations salariales versées à des RPA ne s'appliquent pas aux cotisations versées pour l'achat de prestations déterminées pour services passés antérieurs à 1990. Les règles de déduction applicables à ces cotisations, qui sont actuellement prévues aux sous-alinéas 8(1)m)(ii) et (iii) ainsi qu'aux paragraphes 8(6) et 8(8) de la Loi, sont remplacées, à partir de 1991, par des dispositions analogues énoncées aux nouveaux alinéas 147.2(4)b) et c) de la Loi.

D'après les nouvelles règles, un maximum de \$3,500 peut être déduit chaque année au titre des cotisations versées pour des années de services passés antérieurs à 1990 pendant que le contribuable ne cotisait pas à un régime de pension, sous réserve d'un plafond global de \$3,500, multiplié par le nombre d'années de services passés antérieurs à 1990. Cette déduction s'ajoute à celle qui peut être permise au titre des cotisations pour services postérieurs à 1989. Dans le cas des cotisations relatives aux années antérieures à 1990 pendant lesquelles le contribuable cotisait à un régime, la déduction maximale est de \$3,500, moins les autres déductions pour cotisations de pension éventuellement demandées par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année.

À l'heure actuelle, le contribuable est réputé avoir cotisé à un régime au cours d'une année antérieure si, cette année-là, il cotisait au RPA auquel il verse maintenant des cotisations pour services passés. D'après les nouvelles règles, cependant, le contribuable sera considéré comme un cotisant au cours d'une année passée si, cette année-là, il a cotisé à n'importe quel RPA. Ce changement ne s'appliquera pas dans le cas où les cotisations pour services passés ont été versées avant le 28 mars 1988 ou versées après le 27 mars 1988 conformément à un accord écrit conclu avant le 28 mars 1988.

De plus, la règle spéciale au paragraphe 8(7) de la Loi d'après laquelle un enseignant est réputé ne pas avoir cotisé à un RPA au cours d'une année antérieure est abrogée pour les années postérieures à 1994. Pour les années 1991 à 1994, cette règle sera énoncée au nouveau paragraphe 147.2(5) de la Loi.

3. Cotisations de RPDB

La règle actuellement prévue au paragraphe 147(8) de la Loi pour la déduction des cotisations patronales versées à des RPDB est remplacée par une disposition selon laquelle les cotisations peuvent être déduites dans le calcul du revenu dans la mesure où elles sont versées conformément aux modalités du régime. Les limites applicables à la déductibilité des cotisations dépendront donc des conditions d'agrément du régime.

Les exigences d'agrément qui ont pour effet de limiter les cotisations sont énoncées au nouveau paragraphe 147(5.1) de la Loi, qui restreint le FE et les crédits de pension de RPDB d'un employé. (Un crédit de pension de RPDB représente la fraction du FE de l'employé qui se rapporte au RPDB et est généralement égal aux cotisations versées par l'employeur au profit de l'employé, ainsi qu'aux montants perdus attribués de nouveau à l'employé.) Le paragraphe 147(5.1) limite les crédits de pension de RPDB d'un employé quant à un employeur donné au moindre des éléments suivants :

- (i) la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année (la moitié de \$12,500, soit \$6,250, pour 1991);
- (ii) 18 pour cent de la rétribution de l'employé reçue de l'employeur pour l'année.

Le paragraphe 147(5.1) stipule également que le FE d'un employé quant à un employeur ne peut dépasser le moindre du plafond des cotisations déterminées pour l'année (\$12,500 pour 1991) et de 18 pour cent de la rétribution reçue de l'employeur. Ce paragraphe expose également les restrictions applicables lorsqu'un employé participe à plus d'un RPDB ou est au service de plusieurs employeurs qui ont entre eux un lien de dépendance.

Les cotisations salariales versées à des RPDB sont actuellement permises, sans être toutefois déductibles. À partir du 1^{er} janvier 1991, les règles d'agrément modifiées obligent les RPDB à interdire les cotisations salariales.

4. Cotisations de REER

a) Maximum déductible

Pour 1991, le plafond de déduction prévu au paragraphe 146(5) de la Loi pour les REER est remplacé par le «maximum déductible au titre des REER», au sens du nouvel alinéa 146(1)g.1) de la Loi.

Pour la plupart des contribuables, le maximum déductible au titre des REER pour 1991 sera de :

18 pour cent du revenu gagné en 1990 (maximum \$11,500)

moins

le FE pour 1990.

Cependant, si un employé cesse de participer à un régime d'employeur en 1990 ou 1991, il pourrait en résulter des facteurs de rectification (FR) qui augmenteraient le maximum déductible au titre des REER pour 1991. De même, l'octroi de prestations supplémentaires en 1991 au titre des services rendus en 1990 pourrait produire des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) qui réduiraient le

maximum déductible au titre des REER en 1991. (Les FR et FESP sont étudiés plus en détail au chapitre V.)

Le maximum déductible au titre des REER d'un contribuable pour une année d'imposition, s'il n'y a aucune réduction, correspond au montant positif calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente (pour 1991, ce montant représente tout simplement le total des FR éventuels pour 1990);
- B l'excédent éventuel :
 - (i) du moindre du plafond REER pour l'année (\$11,500 pour 1991) et de 18 pour cent du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente
sur
 - (ii) le total des FE du contribuable pour l'année précédente;
- C le total des FR du contribuable pour l'année;
- D le FESP net du contribuable pour l'année (le «FESP net» est défini à l'alinéa 146(1)d.1) de la Loi comme le total des FESP pour l'année, diminué de certains transferts inter-régimes et des montants retirés de REER qui peuvent être utilisés pour obtenir l'attestation d'un FESP).

Vers la fin de 1991, Revenu Canada enverra à chaque contribuable un état l'informant de son maximum déductible au titre des REER pour l'année d'imposition 1991. Les contribuables auront 60 jours après la fin de 1991 pour verser des cotisations à des REER pour l'année d'imposition 1991.

b) «revenu gagné»

Comme il a été indiqué, les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 est fonction du revenu gagné en 1990. En raison des modifications apportées à la définition de «revenu gagné», le revenu gagné pour 1990 comprend les subventions de recherche (nettes des dépenses y afférents) et les paiements de soutien reçus d'un ancien conjoint de fait et est diminué des pensions alimentaires et paiements de soutien versés par le contribuable. Il ne comprend pas non plus les prestations de retraite et de pension (y compris les prestations de la SV, du RPC et du RRQ), les allocations de retraite, les prestations de décès et les paiements provenant de REER, de FERR et de RPDB, ni la déduction accordée aux membres du clergé au titre de leur résidence.

c) Cotisations au REER au profit du conjoint

La déduction à laquelle un contribuable peut avoir droit conformément au paragraphe 146(5.1) de la Loi au titre des cotisations versées au REER au profit du conjoint continue d'être égale à la différence entre le maximum déductible au titre des REER au contribuable et le montant que celui-ci déduit conformément au paragraphe 146(5) de la Loi au titre des cotisations versées à son propre REER. Le montant déductible n'est pas touché par les transferts éventuels de revenu de retraite au REER au profit du conjoint dans le cadre des règles spéciales prévues au nouvel alinéa 60j.2) de la Loi, comme il est indiqué au paragraphe 1d) du chapitre VI.

d) Impôt sur les cotisations excédentaires

L'impôt de 1 pour cent par mois prévu à l'article 204.1 de la Loi sur le «montant excédentaire» versé à des REER continuera de s'appliquer en 1991 et les années suivantes aux cotisations excédentaires versées avant 1991. Un impôt identique de 1 pour cent est instauré sur les cotisations excédentaires versées après 1990, en fonction de l'excédent cumulatif du contribuable à la fin de chaque mois.

L'excédent cumulatif du contribuable au titre des REER à un moment donné de l'année correspond, selon le paragraphe 204.2(1.1) de la Loi, à l'excédent éventuel :

a) des primes non déduites du contribuable à des REER à ce moment

sur

b) $A + B + C - D + M$.

Le montant des primes non déduites à des REER du contribuable à un moment donné de l'année correspond généralement au solde de ces primes non déduites à la fin de l'année précédente, moins les primes déduites dans le calcul du revenu de l'année précédente, plus les primes versées dans l'année jusqu'au moment donné (nettes de certains montants comme ceux qui sont transférés entre régimes), moins les retraits de REER dans l'année jusqu'au moment donné.

Les éléments A, B, C et D sont définis de la même manière que dans l'exposé consacré au maximum déductible au titre des REER, à l'alinéa a), sauf que l'élément D représente le FESP net, calculé au moment donné plus tôt qu'à la fin de l'année. Le montant M représente généralement \$8,000, mais il est nul si le contribuable a moins de 18 ans au début de l'année. La diminution de \$8,000 de l'excédent cumulatif réduit le risque de subir l'impôt de 1 pour cent lorsque les gains du contribuable varient et que ses cotisations de REER sont fonction d'un pourcentage fixe de ses gains. Comme l'exclusion de \$8,000 donne également une marge d'erreur aux cotisants à des REER, elle devrait contribuer à assouplir le passage au nouveau système de plafonds.

5. Transfert de fonds entre régimes agréés

Les règles régissant le transfert de montants entre régimes agréés subissent des modifications appréciables. Comme il a été indiqué, le transfert indirect de montants forfaitaires est interdit à partir de l'année d'imposition 1989. Pour l'année d'imposition 1990, le transfert de revenus de pension périodiques (qu'il soit direct ou indirect) sera également interdit, sauf le transfert d'un maximum de \$6,000 de revenus périodiques d'un RPA ou d'un RPDB à un REER au profit du conjoint, conformément au nouvel alinéa 60j.2) de la Loi.

Le transfert de fonds entre régimes agréés est étudié plus en détail au chapitre VI.



IV. Plafond de cotisation pour 1992 et les années suivantes

La structure des plafonds de cotisation applicables aux années 1992 et suivantes est la même qu'en 1991, à deux importantes modifications près :

- les plafonds monétaires applicables aux cotisations et aux FE sont augmentés, et
- les déductions inutilisées au titre des REER peuvent commencer à être reportées.

À partir de 1991, Revenu Canada produira vers la fin de chaque année des états informant les contribuables de leur maximum déductible au titre des REER pour l'année, et ils auront 60 jours après la fin de l'année pour cotiser à leur REER pour l'année écoulée.

1. Relèvement des plafonds monétaires de cotisation et de FE

Le plafond des cotisations déterminées est un plafond monétaire qui limite le FE d'un contribuable. Il restreint ainsi indirectement les cotisations qui peuvent être versées à des dispositions à cotisations déterminées pour le contribuable au cours d'une année dans le cadre d'un RPA ainsi que les prestations déterminées qui peuvent lui être assurées. Selon le paragraphe 147.1(1) de la Loi, le «plafond des cotisations déterminées» est de \$12,500 en 1991 et passe à \$13,500 en 1992, \$14,500 en 1993 et \$15,500 en 1994. À partir de 1995, il sera ajusté chaque année en fonction de la hausse du salaire moyen. (Le «salaire moyen», au sens du paragraphe 147.1(1), est la grandeur utilisée pour indexer le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) selon le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.)

Les cotisations pouvant être versées par un employeur à un RPDB pour un contribuable (y compris les montants perdus qui lui sont attribués de nouveau) sont limitées à la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Ainsi, le plafond de RPDB sera de \$6,250 en 1991 et passera de \$6,750 en 1992, \$7,250 en 1993 et \$7,750 en 1994, avant d'être indexé sur la hausse du salaire moyen.

Le «plafond REER» pour une année donnée (qui sert à calculer le maximum déductible au titre des REER d'un contribuable pour l'année) est défini comme le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente. Ainsi, le plafond

REER pour 1992 sera de \$12,500 (le plafond des cotisations déterminées pour 1991) et passera à \$15,500 en 1995, avant d'être indexé sur la hausse du salaire moyen.

Ces plafonds sont indiqués dans le tableau qui suit pour les années 1991 à 1996.

Plafonds de cotisation et de FE

Année	Plafond des cotisations déterminées	Plafond RPDB	Plafond REER
1991	12,500	6,250	11,500
1992	13,500	6,750	12,500
1993	14,500	7,250	13,500
1994	15,500	7,750	14,500
1995	15,500 ⁽¹⁾	7,750 ⁽¹⁾	15,500
1996	15,500 ⁽¹⁾	7,750 ⁽¹⁾	15,500 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Indexé sur la hausse du salaire moyen.

2. Report des déductions inutilisées au titre des REER

Les «déductions inutilisées au titre des REER» du contribuable à la fin d'une année d'imposition sont reportées pour devenir un élément du «maximum déductible au titre des REER» l'année suivante. Le nouvel alinéa 146(1)l) de la Loi définit les «déductions inutilisées au titre des REER» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition (postérieure à 1990) comme le résultat, soit positif, soit négatif, de la formule suivante :

$$A + B + C - (D + E)$$

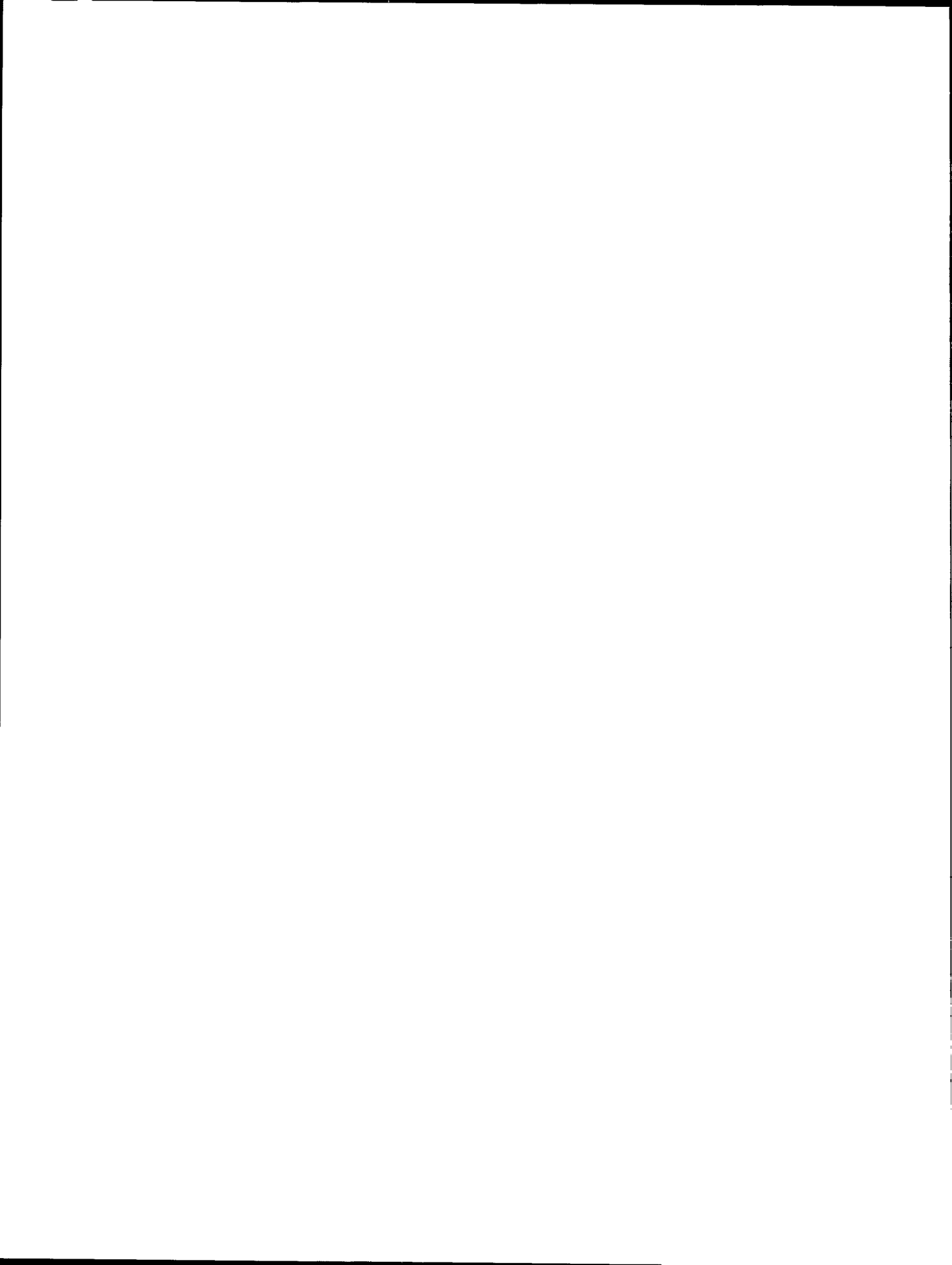
où A, B, C et D représentent les mêmes valeurs que dans l'exposé consacré au maximum déductible au titre des REER, au paragraphe 4a) du Chapitre III, et E le montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des primes de REER et des cotisations versées au *Saskatchewan Pension Plan*.

Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, les déductions inutilisées au titre des REER d'un contribuable qui pourront être reportées seront assujetties à une restriction. Celle-ci correspond au total du moins élevé des éléments suivants, calculés pour l'année particulière pour laquelle les déductions inutilisées au titre des REER sont calculées et pour chacune des six années précédentes :

(i) le plafond REER pour l'année;

(ii) 18 pour cent du revenu gagné du contribuable pour l'année précédente.

Cependant, cette limite ne sera pas inférieure à trois fois et demi le plafond REER de l'année particulière. Cela empêchera les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable de tomber à zéro lorsque le contribuable prend sa retraite ou s'absente du marché du travail pendant plusieurs années.



V. FE, FESP et FR

Ce chapitre expose les exigences de déclaration des facteurs d'équivalence (FE), des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) et des facteurs de rectification (FR), et décrit le mécanisme d'attestation des FESP. Les règles à suivre pour calculer les FE, les FESP et les FR sont exposées à la nouvelle partie LXXXIII du Règlement. Pour obtenir plus de détails sur ces règles ainsi que des exemples d'application, on pourra se reporter aux notes explicatives sur l'avant-projet de Règlement.

1. Déclaration des FE

Le FE d'un contribuable représente la diminution de la cotisation maximale que le contribuable peut verser à un REER par suite de sa participation à un RPA ou à un RPDB d'employeur. Le FE d'un contribuable quant à un employeur est calculé par rapport au total des prestations acquises au contribuable aux termes de tous les RPA et RPDB auxquels l'employeur participe au profit du contribuable.

Les exigences de déclaration des FE sont décrites à la nouvelle partie LXXIV du Règlement. C'est généralement à l'employeur qu'il incombe de déclarer les FE. Cependant, l'administrateur d'un régime interentreprise déterminé (au sens du paragraphe 8506(1) du Règlement) est tenu de déclarer le FE à l'égard des cotisations salariales qui n'ont pas été remises par un employeur participant. Avec l'assentiment du ministre du Revenu national, l'administrateur d'un régime interentreprises (au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement) peut également déclarer le FE pour des périodes de salaire réduit, d'absence temporaire ou d'invalidité.

Aux termes du paragraphe 8401(1), le FE du contribuable pour une année d'imposition doit être communiqué à Revenu Canada au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année d'imposition. Le FE sera déclaré dans le cadre du mécanisme de production des T4. Les premières déclarations de ce genre devront être produites d'ici le 28 février 1991, en fonction des prestations acquises pour 1990 dans le cadre de RPA et de RPDB.

Conformément à la règle prévue au paragraphe 8301(8) du Règlement, les cotisations versées par un employeur au cours des deux premiers mois d'une année civile qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services rendus par des employés au cours de l'année précédente seront réputées, pour la déclaration des FE, avoir été versées l'année précédente. Cette règle intervient dans le calcul des FE des participants à des RPDB, à des RPA à cotisations

déterminées et à des régimes interentreprises déterminés. Elle permettra aux employeurs de déterminer les cotisations à verser après la fin de chaque année. D'après cette règle, les cotisations versées par un employeur avant la fin de février 1990 pour des services accomplis en 1989 seront réputées avoir été versées à la fin de 1989 et ne seront pas incluses dans les FE de 1990. De même, les cotisations patronales versées en janvier ou en février 1991 pour des services en 1990 seront prises en compte dans le FE de 1990 plutôt que dans celui de 1991. On notera également que les cotisations versées après le mois de février pour des services rendus l'année précédente devront être incluses dans le FE de l'année où elle sont versées.

Le FE doit être calculé et déclaré peu importe que les prestations soient conditionnelles ou non. Par exemple, un FE est à déclarer à l'égard des prestations que l'employé acquiert uniquement après avoir accompli une période supplémentaire au service auprès de l'employeur. Un FE est également à déclarer pendant le délai de carence au terme duquel un employé peut adhérer officiellement à un régime qui lui assure des prestations pour la période de carence à la condition qu'il ne parte pas avant la fin du délai. La déclaration des FE pendant ces périodes évite d'avoir à déclarer un FESP au cours d'une année ultérieure.

2. Déclaration des FR

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un RPA ou à un RPDB, il peut avoir droit à un FR. Celui-ci rétablit les déductions inutilisées au titre des REER lorsque le particulier n'a pas droit aux cotisations patronales versées après 1989 dans le cadre d'un RPDB ou d'un RPA à cotisations déterminées ou qu'il reçoit une indemnité de cessation de participation aux termes d'un RPA à prestations déterminées (pour des services postérieures à 1989) qui est inférieure au total des FE et des FESP déclarés antérieurement pour lui par l'employeur à l'égard de ces prestations déterminées.

D'après l'article 8402 du Règlement, le FR doit être déclaré dans les 60 jours suivant la date à laquelle le particulier a droit au FR (sauf que les FR pour 1990 n'ont pas à être déclarés avant le 28 février 1991). Dans le cas des régimes à employeur unique, la déclaration du FR à Revenu Canada incombe à l'employeur; dans le cas des régimes interentreprises, cette tâche relève de l'administrateur du régime. Deux copies de la déclaration de FR doivent également être communiquées à l'ancien participant.

D'après le paragraphe 8401(6) du Règlement, lorsque le FR global d'un contribuable pour une année quant à un employeur est égal à son FE pour l'année quant à l'employeur, aucun des deux montants n'a à être déclaré.

3. Déclaration et attestation des FESP

Le FESP représente la diminution des déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier par suite des prestations pour services passés assurées par un RPA à prestations déterminées.

Chaque fois que des prestations pour services passés sont assurées au participant à un RPA à prestations déterminées, le FESP correspondant aux prestations doit être calculé. S'il est nul, il n'est pas nécessaire de le déclarer à Revenu Canada, et aucune condition n'a à être satisfaite pour que les prestations puissent être versées au participant. Le FESP pourrait être nul pour diverses raisons, par exemple :

- les prestations se rapportent à des années antérieures à 1990;
- elles reflètent une amélioration de prestations déjà acquises, dans le cadre des limites imposées par la hausse du coût de la vie ou du salaire moyen.

Si le FESP est supérieur à zéro, deux possibilités se présentent : une attestation peut être nécessaire ou le FESP peut en être dispensé.

a) Attestation non requise

L'article 8306 du Règlement stipule que l'attestation d'un FESP ne sera pas requise lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le régime compte au moins 10 participants actifs,
- pas plus de 25 pour cent des participants actifs sont soit des personnes rattachées à un employeur qui participe au régime, soit des participants à revenu élevé qui gagnent plus de deux fois le MGAP,
- une augmentation de prestations est accordée à presque tous les participants actifs du régime,
- le pourcentage d'augmentation des prestations accordé aux personnes rattachées et aux participants actifs à revenu élevé dans leur ensemble n'est pas supérieur au pourcentage d'augmentation des prestations accordé aux autres participants actifs dans leur ensemble et
- l'augmentation de prestations accordée aux participants non actifs n'est pas plus avantageuse que celle qui est accordée aux participants actifs.

En outre, aucune attestation ne sera requise pour un FESP lorsque les conditions précédentes sont satisfaites pour l'essentiel et que Revenu Canada accorde une dispense d'attestation.

Si l'attestation d'un FESP n'est pas requise, il n'y a aucune exigence à satisfaire pour que les prestations pour services passés liées au FESP puissent être versées au participant. L'article 8403 du Règlement exige cependant que le FESP soit

déclaré à Revenu Canada dans les 60 jours du fait lié aux services passés. Deux copies de la déclaration de renseignements doivent également être communiquées au participant.

Le maximum déductible au titre des REER du participant (décrit à l'alinéa 4a) du Chapitre III) est diminué du FESP dont l'attestation n'est pas requise.

b) Attestation requise

Lorsque l'attestation du FESP est requise, l'administrateur du régime doit obtenir du ministre du Revenu national une attestation déclarant que certaines conditions sont satisfaites, pour pouvoir verser les prestations pour services passés au participant. De plus, aucune cotisation ne peut être versée au titre des prestations pour services passés avant qu'une demande d'attestation n'ait été présentée au ministre. L'autorisation préalable du participant n'est pas nécessaire à la présentation d'une demande d'attestation. Si, par contre, le ministre accorde l'attestation demandée, l'administrateur doit communiquer le FESP au participant dans les 60 jours de la réception de l'avis d'attestation. Étant donné que 1991 sera la première année au cours de laquelle des prestations pour services passés pourront être assurées au titre des services postérieurs à 1989, aucun FESP ne sera déclaré avant 1991.

Le paragraphe 8307(2) du Règlement stipule que le ministre du Revenu national ne doit délivrer une attestation au titre des prestations pour services passés que si le FESP lié aux prestations ne dépasse pas le total des éléments suivants :

- \$8,000,
- les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année d'imposition précédente,
- les FR éventuellement déclarés dans l'année jusqu'au moment de l'attestation (y compris les FR provisoires calculés pour les besoins de l'attestation),
- certains «transferts admissibles» provenant de REER, de RPDB ou de dispositions à cotisations déterminées de RPA afin de financer les prestations pour services passés, et
- certains «retraits admissibles» de REER effectués pour les besoins de l'attestation,

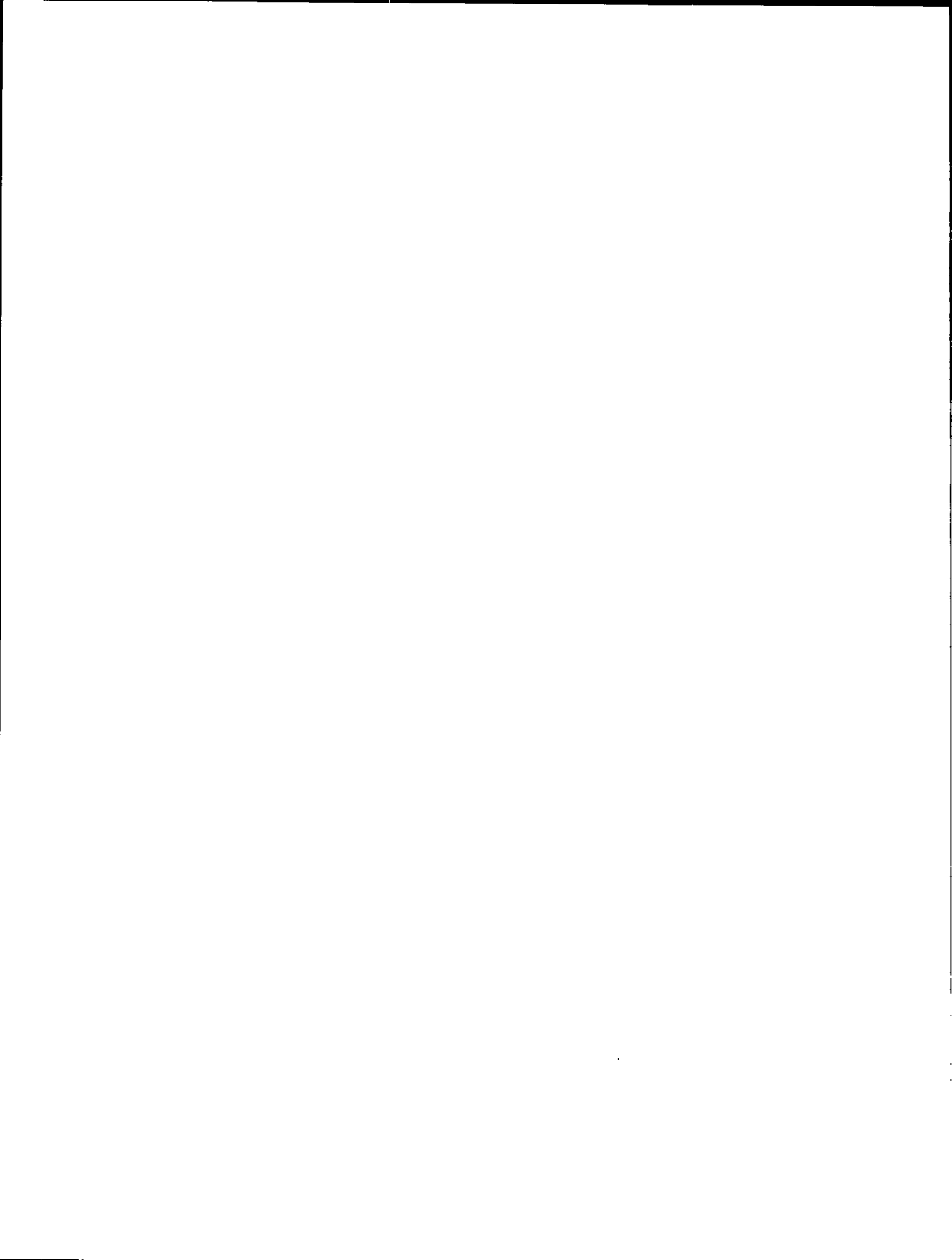
moins le total des FESP attestés ou pour lesquels aucune attestation n'était requise dans l'année. Le montant de \$8,000 inclus dans la somme à laquelle le FESP est comparée tient compte du fait que le maximum déductible au titre des REER du participant pour l'année de l'attestation n'est pas entièrement pris en considération.

Une fois l'attestation obtenue, le maximum déductible au titre des REER du participant (décrit à l'alinéa 4a) du Chapitre III) est diminué de l'excédent du

FESP attesté sur le total des «transferts admissibles» et «retraits admissibles» effectués pour les besoins de l'attestation.

4. Échange de renseignements

Il peut arriver qu'une personne donnée possède des renseignements dont une autre personne a besoin pour se conformer à l'obligation de déclarer un FE ou un FR, ou pour pouvoir demander l'attestation d'un FESP. L'article 8406 du Règlement oblige la personne donnée à fournir les renseignements requis lorsqu'elle reçoit une demande écrite en ce sens.



VI. Transfert de fonds entre régimes agréés

Les règles relatives au transfert de fonds entre régimes agréés subissent trois modifications importantes. En premier lieu, après l'année d'imposition 1988, des montants forfaitaires ne pourront être transférés en franchise d'impôt entre des régimes que si le transfert est effectué directement d'un régime à l'autre. En deuxième lieu, les montants qui peuvent être transférés d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées ou à un REER sont assujettis à des restrictions. En troisième lieu, le transfert de revenus périodiques (à une exception près) est interdit après l'année d'imposition 1989.

Les modifications touchant le transfert de montants forfaitaires et de paiements périodiques sont étudiées aux sections 1 à 4. La section 5 décrit les changements relatifs au transfert d'allocations de retraite à des REER et à des RPA, tandis que la section 6 est consacrée au transfert de paiements provenant de surplus actuariels.

1. Structure du système de transfert

a) Système actuel

Les alinéas 60j) et k) ainsi que le paragraphe 146(16) de la Loi régissent le transfert de fonds à des RPA, à des RPDB et à des REER.

L'alinéa 60j) permet de transférer à des RPA et à des REER des montants provenant d'autres RPA et de RPDB, ainsi que les prestations de sécurité de la vieillesse (SV), les prestations du RPC ou du RRQ et certaines prestations de retraite imputables aux services rendus par un particulier pendant qu'il ne résidait pas au Canada. L'alinéa 60k) permet les transferts entre RPDB et le paragraphe 146(16), les transferts de REER à d'autres REER ainsi qu'à des RPA et à des FERR.

Chacune de ces dispositions permet de transférer aussi bien des montants forfaitaires que des versements périodiques. Le paragraphe 146(16) permet uniquement des transferts directs (d'un régime à l'autre) tandis que les alinéas 60j) et k) permettent les transferts tant directs qu'indirects en prévoyant une déduction compensatoire pour les éléments incorporés au revenu aux termes du sous-alinéa 56(1)a)(i) et du paragraphe 147(10) de la Loi.

b) Transfert de montants forfaitaires

À partir de l'année d'imposition 1989, les alinéas 60j) et k) sont modifiés de façon à ne plus permettre le transfert de la plupart des montants forfaitaires. Après 1988, les montants forfaitaires provenant de RPA et de RPDB continueront d'être transférables, mais uniquement si le transfert se fait directement conformément aux dispositions du nouvel article 147.3 de la Loi (transferts de RPA) et des nouveaux paragraphes 147(19) et (20) de la Loi (transferts de RPDB). Le paragraphe 146(16) continue de permettre le transfert direct de montants forfaitaires provenant d'un REER. D'après ces dispositions prévoyant des transferts directs, le montant transféré n'est pas incorporé au revenu et ne donne pas lieu à une réduction. Les dispositions de transfert prévues à l'article 147.3 et aux paragraphes 147(19) et 146(16) sont étudiées plus à fond aux sections 2, 3 et 4.

À titre d'exception aux règles exigeant le transfert direct des montants forfaitaires, l'alinéa 60j) continuera d'autoriser le transfert de prestations forfaitaires du RPC-RRQ (mais uniquement pour 1989) ainsi que le transfert de montants forfaitaires provenant de régimes non agréés et imputables aux services rendus pendant que le particulier ne résidait pas au Canada.

Une autre exception, prévue à l'alinéa 60j), combinée au paragraphe 104(27), continuera de permettre au conjoint survivant de déduire certains montants transférés (directement ou indirectement) de la succession de son conjoint décédé au REER du survivant ou à un RPA auquel son conjoint participait. Le montant transféré pour le compte du conjoint survivant devra se rapporter à un paiement forfaitaire reçu par la succession d'un RPA auquel participait le conjoint décédé. Une règle analogue est instituée au nouveau paragraphe 104(27.1) de la Loi afin de permettre le transfert, dans ces conditions, des montants forfaitaires reçus d'un RPDB par une succession. Cette règle s'applique aux montants versés par un RPDB à une succession après 1988.

c) Transfert de montants périodiques

À partir de l'année d'imposition 1990, le paragraphe 146(16) est modifié et les alinéas 60j) et k) de la Loi subissent de nouveaux changements afin d'interdire le transfert, en vertu de ces dispositions, de montants périodiques (y compris les prestations de SV, du RPC et du RRQ ainsi que les prestations imputables à des services rendus pendant qu'on réside à l'étranger). Ces modifications qui éliminent la possibilité, pour le contribuable, d'obtenir un report supplémentaire d'impôt sur les revenus de pension reçus, visent à mieux faire correspondre l'aide fiscale accordée à l'objectif de remplacement du revenu salarial au moment de la retraite.

Ces changements ne s'appliquent pas aux montants périodiques reçus en 1989 et versés à des RPA, à des RPDB ou à des REER au plus tard le 1^{er} mars 1990.

d) Transfert de \$6,000 au REER au profit du conjoint

Pour les années d'imposition 1989 à 1994, le nouvel alinéa 60j.2) de la Loi permettra de transférer (directement ou indirectement) \$6,000 de revenu périodique d'un RPA ou d'un RPDB au REER au profit du conjoint, par le jeu d'une déduction qui compensera l'obligation d'inclure un montant dans le revenu selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) ou le paragraphe 147(10). Ce transfert s'ajoutera aux déductions que pourra demander le contribuable aux termes du paragraphe 146(5.1) de la Loi au titre des cotisations versées à un REER au profit du conjoint. Cette mesure vise à accorder un allègement transitoire aux contribuables touchés par l'élimination de la possibilité de transférer des revenus de pension en franchise d'impôt. Bien qu'elle s'adresse plus particulièrement aux contribuables retraités ou proches de la retraite et dont les régimes de pension ne prévoient pas de prestations au survivant, elle s'applique à tous les bénéficiaires de paiements périodiques provenant de RPA ou de RPDB qui souhaitent cotiser à un REER au profit du conjoint. Cependant, le revenu provenant de la SV, du RPC ou du RRQ ne donne pas droit à ce transfert.

2. Transfert de montants forfaitaires de RPA

Les règles régissant le transfert de fonds provenant de RPA sont liées aux dispositions permettant à un particulier d'obtenir des déductions inutilisées supplémentaires au titre des REER lorsqu'il cesse de participer à un RPA ou est obligé d'utiliser des déductions inutilisées au titre de REER afin d'obtenir des prestations pour services passés lorsqu'il adhère à un autre régime. Cette section décrit les différents aspects des transferts entre régimes.

L'article 147.3 de la Loi prévoit quatre grandes catégories de transferts de montants forfaitaires : a) les transferts entre dispositions à cotisations déterminées; b) les transferts d'une disposition à cotisations déterminées à une disposition à prestations déterminées; c) les transferts entre dispositions à prestations déterminées; et d) les transferts d'une disposition à prestations déterminées à une disposition à cotisations déterminées. L'article 147.3 permet de transférer des montants forfaitaires avant ou après que des prestations de retraite ont commencé à être versées.

Des dispositions supplémentaires sont prévues à l'article 147.3 à l'égard des transferts de montants forfaitaires qui se produisent en trois cas particuliers : rupture du mariage, remboursement de cotisations salariales antérieures à 1991 et décès d'un participant à un régime.

Le paragraphe 147.3(9) de la Loi stipule qu'un montant transféré conformément à l'article 147.3 n'est pas incorporé au revenu et ne donne pas lieu à une déduction.

Les paragraphes 147.3(10) et (11) stipulent qu'un montant qui est transféré pour le compte d'un particulier dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 147.3 est réputé avoir été versé au particulier (plutôt que transféré) et

versé par ce dernier à titre de cotisation au régime bénéficiaire. Lorsque le montant a été transféré à un REER et que la cotisation réputée est supérieure aux déductions inutilisées du particulier au titre des REER, la partie non déductible est considérée comme une cotisation excédentaire, assujettie à l'impôt de 1 pour cent établi à la partie X.1 de la Loi.

Le paragraphe 147.3(12) stipule que l'agrément d'un RPA peut être retiré lorsqu'un montant a été transféré du régime dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 147.3, sauf si le transfert a été exigé par une loi sur les normes de prestation de pension.

Le paragraphe 147.3(13) stipule enfin que certains montants transférés pour le compte d'un particulier pour lequel les plafonds de FE prévus aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi ne sont pas respectés sont réputés ne pas avoir été transférés conformément aux dispositions de l'article 147.3.

L'alinéa 8502(k) du Règlement permet de s'assurer que les transferts entre dispositions à cotisations ou à prestations déterminées d'un même régime sont assujettis aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux transferts entre régimes aux termes de l'article 147.3 de la Loi.

a) Transfert entre dispositions à cotisations déterminées

Le paragraphe 147.3(1) de la Loi prévoit le transfert de montants forfaitaires d'un RPA à cotisations déterminées à un autre RPA du même genre ou à un REER en règlement total ou partiel des droits du particulier dans le cadre du premier régime. Aucune restriction ne s'applique à ces transferts.

b) Transfert d'une disposition à cotisations déterminées à une disposition à prestations déterminées

Le paragraphe 147.3(2) de la Loi permet le transfert de montants forfaitaires d'un RPA à cotisations déterminées (en règlement total ou partiel des droits du particulier dans le cadre du régime) à un RPA à prestations déterminées (afin de financer les prestations assurées au particulier par le régime). Aucune restriction ne s'applique à ces transferts.

Quand des fonds sont transférés d'un RPA à cotisations déterminées à un RPA à prestations déterminées, ils servent généralement à obtenir des prestations pour services passés. La procédure comporte la présentation, au ministre du Revenu national, d'une demande d'attestation du FESP correspondant aux prestations. Le montant transféré d'un RPA à cotisations déterminées afin de financer des prestations sera inclus à titre de «transfert admissible» dans le montant auquel ont doit comparer le FESP pour déterminer si la condition d'attestation (énoncée au paragraphe 8307(2) du Règlement) est remplie. Dans ce cas, le montant du transfert réduira également le «FESP net» (au sens de l'alinéa 146(1)d.1) de la Loi) et diminuera donc la réduction du maximum déductible au titre des REER

du contribuable par suite de l'inscription à son crédit des prestations pour services passés.

c) Transfert entre dispositions à prestations déterminées

Le paragraphe 147.3(3) de la Loi permet le transfert de montants forfaitaires (y compris d'un surplus actuariel) d'un RPA à prestations déterminées à un autre. Il n'est pas nécessaire que les transferts de ce genre se rapportent à un particulier donné. Il faut cependant qu'ils découlent des prestations assurées par le deuxième régime à un ou plusieurs particuliers qui participaient au premier régime.

Lorsqu'un particulier renonce à des prestations déterminées dans le cadre d'un premier régime en contrepartie de prestations déterminées assurées par un autre régime, l'attestation d'un FESP est généralement requise à l'égard des prestations pour services passés assurées par l'autre régime. Cela permettra aux contribuables qui passent d'un premier régime à un autre qui prévoit un taux de prestation différent d'être traités de manière équitable.

Lorsque des fonds sont transférés entre des régimes à prestations déterminées, le montant transféré ne diminue pas le FR du particulier dans le cadre du premier régime; il n'est pas inclus non plus à titre de «transfert admissible» dans le montant auquel le FESP, dans le cadre du deuxième régime, est comparé pour les besoins de l'attestation.

Lorsque les prestations acquises par un particulier dans le cadre du régime de son ancien employeur sont remplacées par des prestations identiques dans le cadre du régime de son nouvel employeur, le paragraphe 8308(9) du Règlement permet au ministre du Revenu national de lever l'obligation de déclarer un FR et de faire attester un FESP. Les FE du particulier et les montants y afférents sont alors calculés comme si les prestations acquises au particulier avaient toujours été imputables à son emploi au service du nouvel employeur. Ce paragraphe s'appliquera généralement dans le cas où un nouvel employeur prend en charge les obligations existantes en matière de prestations.

d) Transfert d'une disposition à prestations déterminées à une disposition à cotisations déterminées

Le paragraphe 147.3(4) de la Loi permet le transfert de montants forfaitaires (non liés à un surplus actuariel) d'un RPA à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées ou à un REER pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de ses droits aux termes du régime à prestations déterminées. À la différence des transferts entre dispositions à prestations déterminées, le transfert d'une disposition à prestations déterminées à une disposition à cotisations déterminées diminue le FR lié à la cessation de la participation du particulier au régime à prestations déterminées. Étant donné qu'un transfert de ce genre ne donne pas lieu à l'obtention d'un crédit de prestations déterminées, aucune attestation de FESP n'est requise.

Le paragraphe 147.3(4) limite à un montant visé par règlement les fonds qui peuvent être transférés d'une disposition à prestations déterminées pour le compte d'un particulier. Le maximum permis, visé à l'article 8515 du Règlement, est un multiple des prestations viagères du contribuable converties ou perdues en raison du transfert. Comme l'indique le tableau présenté ci-après, le multiple (ou «facteur de valeur actualisée») dépend de l'âge du contribuable et est fonction d'un coût normalisé des prestations de retraite. Si le particulier est âgé de 49 à 64 ans, le facteur de valeur actualisée est déterminé par interpolation entre le facteur qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert et celui qui correspond à l'âge supérieur le plus proche, en fonction de l'âge exact du contribuable (y compris les fractions d'année) au moment du transfert.

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9.0	61	11.7
50	9.4	62	12.0
51	9.6	63	12.2
52	9.8	64	12.4
53	10.0	65	12.4
54	10.2	66	12.0
55	10.4	67	11.7
56	10.6	68	11.3
57	10.8	69	11.0
58	11.0	70	10.6
59	11.3	71	10.3
60	11.5	72 ou plus	0.0

Cette restriction applicable au montant transférable entre régimes ne limite pas le versement de prestations ou de montants forfaitaires dans le cadre de la disposition à prestations déterminées.

Le but de cette restriction qui limite le montant transférable d'un RPA à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées ou à un REER est d'empêcher qu'on se serve des transferts de ce genre pour obtenir des prestations de retraite ouvrant droit à une aide fiscale plus importante que prévue. Ces dispositions limitent en particulier la mesure dans laquelle des prestations de retraite anticipée – y compris les prestations de raccordement et la valeur supplémentaire d'une pension qui commence à être versée avant 65 ans – peut être convertie en prestations viagères supplémentaires dont le service commence à un âge plus tardif. Elles limitent également les reports d'impôt supplémentaires qu'on pourrait obtenir autrement en se servant d'hypothèses trop prudentes dans le calcul de la valeur convertie des prestations.

Lorsque la restriction prévue au paragraphe 147.3(4) empêche de transférer en totalité la valeur des prestations, il est possible de transférer la valeur totale des prestations à verser après l'âge de 64 ans, ou de toutes les prestations sauf les prestations de raccordement, et de continuer à offrir des prestations payables avant 65 ans (ou uniquement des prestations de raccordement) dans le cadre du régime. C'est ce que permettent les règles d'agrément, ainsi que l'article 8515 du Règlement, qui établit le plafond applicable au participant qui n'a pas pris sa retraite en fonction des prestations viagères payables avant 64 ans qui ont été perdues.

Le paragraphe 147.3(8) permet également les transferts d'un RPA à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées, mais uniquement dans des circonstances particulières et avec l'autorisation du ministre du Revenu national. Ce paragraphe s'applique dans le cas où un montant, transféré en rapport avec le transfert de sommes particulières pour le compte de participants à des régimes à prestations déterminées, doit servir à financer les cotisations de l'employeur dans le cadre du régime à cotisations déterminées. Dans bien des cas, le montant transféré aux termes du paragraphe 147.3(8) correspondra au surplus actuariel du régime à prestations déterminées. L'alinéa 8504(2)c) du Règlement interdit le versement de cotisations patronales au régime à cotisations déterminées tant qu'il reste un surplus dans le cadre du régime. L'alinéa 8301(3)b) du Règlement stipule que tout surplus d'une disposition à cotisations déterminées qui est attribué à un particulier doit être inclus dans le FE de ce dernier, sauf s'il lui est versé au cours de l'année.

e) Transfert dans des circonstances particulières

Les paragraphes 147.3(5), (6) et (7) de la Loi permettent les transferts effectués dans des circonstances particulières.

Aux termes du paragraphe 147.3(5), un montant forfaitaire payable par un RPA au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant aux termes de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation prévoyant un partage des biens à la rupture du mariage peut être transféré à un RPA ou à un REER au profit du conjoint.

Aux termes du paragraphe 147.3(6), un montant payable à un participant à titre de remboursement des cotisations salariales versées avant 1991 (et de l'intérêt y afférent) peut être transféré directement à un autre RPA ou à un REER.

Aux termes du paragraphe 147.3(7), un montant unique payable par un RPA au conjoint survivant d'un participant en raison du décès de ce dernier peut être transféré à un RPA ou à un REER (dans la mesure où il ne se rapporte pas à un surplus actuariel).

Après 1988, les montants uniques payables au bénéficiaire (sauf le conjoint) d'un participant décédé ne sera plus transférable à un RPA ou à un REER. Cependant, si un montant de ce genre est versé à un bénéficiaire qui est un enfant ou un petit-

enfant du participant et à moins de 18 ans, l'alinéa 60l) de la Loi prévoit une déduction dans la mesure où le montant sert à acheter une rente pour une durée ne dépassant pas 18 moins l'âge du bénéficiaire au moment de l'achat de la rente.

3. Transfert de montants forfaitaires de RPDB

Les nouveaux paragraphes 147(19) et (20) prévoient le transfert de montants forfaitaires d'un RPDB à un autre RPDB ou à un RPA ou REER pour le compte d'un employé (ou de son conjoint lors du décès de l'employé). Ces montants peuvent être transférés uniquement dans la mesure où ils seraient incorporés au revenu du particulier s'ils lui étaient versés directement. Par conséquent, les cotisations salariales versées à un RPDB ne sont pas transférables. Les montants transférés conformément au paragraphe 147(19) ne sont pas incorporés au revenu et ne donnent pas lieu à une déduction.

Le nouveau paragraphe 147(21) stipule que l'agrément d'un RPDB peut être retiré lorsqu'un transfert n'a pas été effectué conformément aux dispositions du paragraphe 147(19).

Enfin, le nouveau paragraphe 147(22) stipule que certains montants transférés pour le compte d'un particulier à l'égard duquel les restrictions applicables au crédit de pension et au FE, au paragraphe 147(5.1) de la Loi, ne sont pas respectées, sont réputées ne pas avoir été transférés conformément aux dispositions du paragraphe 147(19).

4. Transfert de montants forfaitaires de REER

L'actuel paragraphe 146(16) de la Loi prévoit le transfert de montants tant forfaitaires que périodiques d'un REER à un autre REER ou à un RPA ou FERR. À partir du 1^{er} janvier 1990, ce paragraphe est modifié de façon à interdire le transfert de la plupart des montants périodiques.

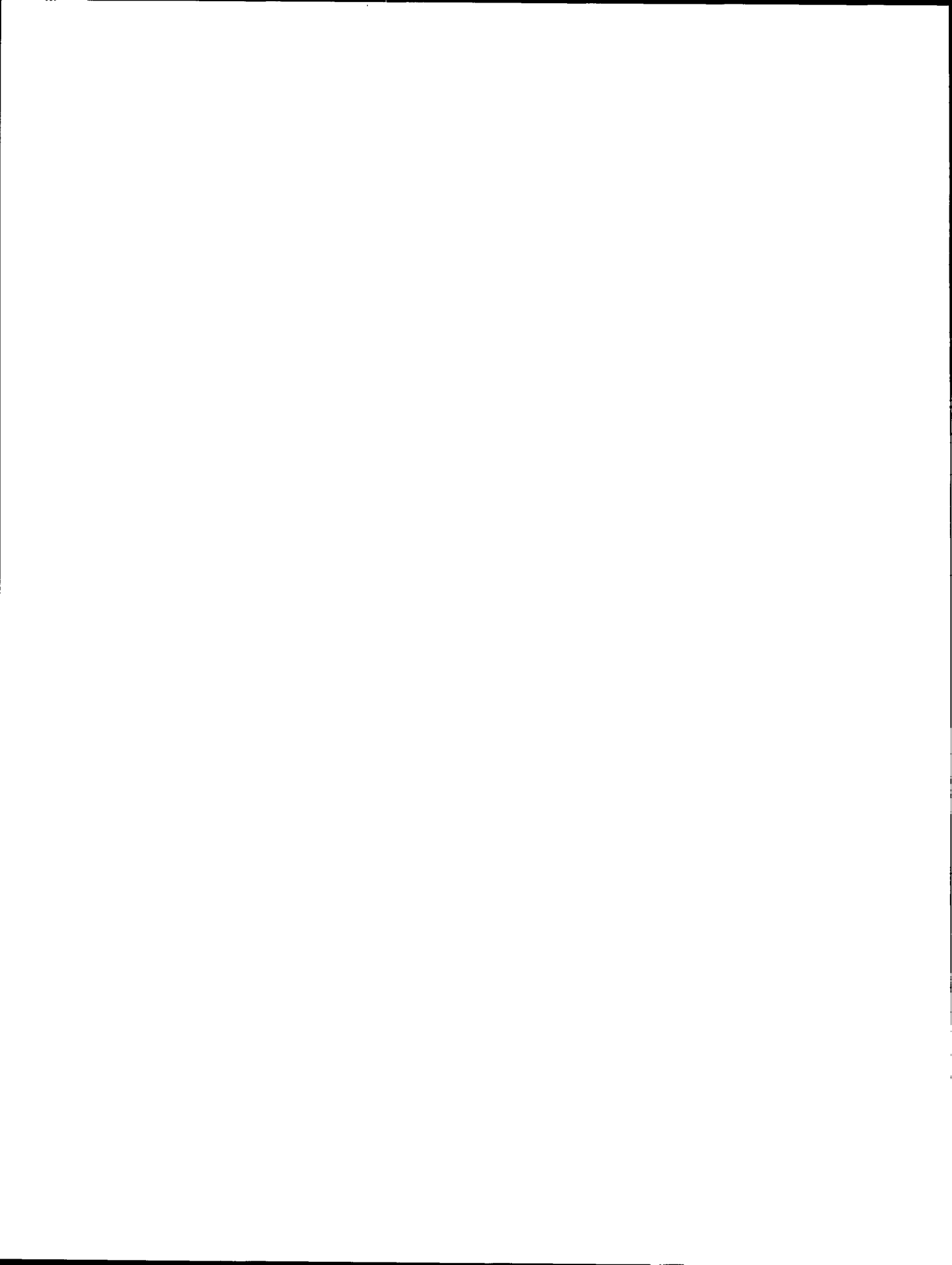
5. Transfert d'une allocation de retraite à un REER

L'actuel alinéa 60j.1) de la Loi permet de transférer en franchise d'impôt une allocation de retraite à un RPA ou à un REER à concurrence de \$2,000 par année de service, plus \$1,500 par année de service pour laquelle le salarié n'a pas acquis de prestations aux termes d'un RPA ou d'un RPDB de son employeur. Pour tenir compte des plafonds REER plus élevés qui sont maintenant prévus en faveur des personnes qui n'acquièrent pas de prestations dans le cas d'un RPA ou d'un RPDB, les plafonds actuels sont remplacés par une limite unique de \$2,000 par année de service postérieure à 1988. Les plafonds actuels continuent à s'appliquer aux services antérieurs à 1989.

6. Transfert de paiements provenant de surplus actuariels

Lorsqu'un paiement est effectué pour un particulier sur le surplus actuariel de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, son transfert en franchise d'impôt à un REER ou à un RPA à cotisations déterminées pour le compte du particulier peut entraîner un report d'impôt non voulu par le législateur. Aussi le transfert de surplus d'une disposition à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées ou à un REER pour le compte de personnes particulières est-il éliminé à compter du 1^{er} janvier 1988. Le nouvel alinéa 60j.01) de la Loi permet toutefois le transfert en franchise d'impôt des surplus de pensions versés avant le 28 mars 1988. Lorsqu'un régime à prestations déterminées qui assure des prestations inférieures au maximum permis est liquidé après le 27 mars 1988, les prestations prévues par ce régime peuvent être majorées avant la fin de la liquidation de manière à réduire le surplus éventuel.

Le transfert d'un surplus actuariel demeure permis lorsque le surplus est transféré sans être attribué. Plus précisément, le paragraphe 147.3(3) permet de transférer un surplus d'un régime à prestations déterminées à un autre et, sous réserve de certaines conditions, le paragraphe 147.3(8) permet de transférer un surplus d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées. On trouvera tous les détails à ce sujet à la section 2.



VII. Règles applicables aux RPA

Le nouvel article 147.1 de la Loi et la nouvelle partie LXXXV du Règlement énoncent un ensemble d'exigences d'agrément des RPA qui remplaceront la plupart des dispositions exposées dans la Circulaire d'information 72-13R8 de Revenu Canada. Le présent guide donne un aperçu des principales règles, sur lesquelles on trouvera plus de détails dans les notes explicatives sur les mesures législatives et réglementaires. Dans le cadre du nouveau système de plafonds globaux, les prestations pouvant être assurées par un RPA seront limitées par les dispositions réglementaires relatives au calcul et à l'application des FE, des FESP et des FR. Ces restrictions sont également évoquées dans le résumé des nouvelles exigences d'agrément des régimes de pension.

On trouvera à la section 11 les règles spéciales s'appliquant au financement de certains RPA, appelés régimes désignés.

1. Introduction

L'introduction traite de la structure des nouvelles règles d'agrément ainsi que de leur champ et de leur calendrier d'application.

a) Structure des règles

Le nouvel article 147.1 de la Loi porte principalement sur le mécanisme d'agrément, tandis que la nouvelle partie LXXXV du Règlement expose les exigences précises relatives aux modalités et au fonctionnement des RPA.

L'article 147.1 interdit au ministre d'agrément un régime de pension qui n'est pas conforme aux conditions d'agrément (énoncées à la partie LXXXV) et d'autoriser la modification d'un RPA lorsque le régime sous sa forme modifiée ne serait pas conforme à ces conditions. L'article 147.1 établit également la date de prise d'effet de l'agrément et stipule qu'un régime est réputé être un RPA (et, par conséquent, ne pas être une convention de retraite (CR)) lorsqu'une demande d'agrément a été présentée. Le même article décrit les circonstances dans lesquelles l'agrément d'un régime de pension peut être retiré et institue une procédure de retrait d'agrément (décrite à la section 8). Enfin, l'article 147.1 expose les obligations de l'administrateur du régime (évoquées à la section 7) et lui impose de résider au Canada, sauf lorsque cette condition est levée par le ministre du Revenu national.

Les articles à 8501 à 8504 du Règlement énoncent les conditions à remplir pour obtenir et maintenir l'agrément d'un régime de pension. Plusieurs de ces

conditions s'appliquent à tous les régimes, peu importe leur nature, tandis que les autres s'appliquent spécifiquement aux dispositions à cotisations déterminées ou à prestations déterminées. Pour l'application de l'article 147.1 de la Loi et de la partie LXXXV du Règlement, une «disposition à cotisations déterminées» s'entend des modalités d'un RPA aux termes desquelles les prestations assurées à un participant au régime sont financées par les cotisations versées conformément à ces modalités par ou pour le participant, ainsi que par les revenus afférents à ces cotisations. Une «disposition à prestations déterminées» s'entend des modalités d'un RPA aux termes desquelles les prestations assurées à un participant sont déterminées selon une méthode autre que celle qui régit la détermination des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées. Les règles d'agrément prévoient la possibilité qu'un participant acquiert des prestations aux termes de plus d'une disposition d'un régime. Pour l'application de la Loi et du règlement, chaque disposition est en fait considérée comme un régime de pension distinct.

L'article 8505 du Règlement expose les conditions applicables au régime dont l'agrément a été demandé avant le 28 mars 1988 et modifie les dispositions prévues aux articles 8501 à 8504 dans le cas de ces régimes.

L'article 8506 du Règlement expose les conditions à respecter par les régimes interentreprises et les régimes interentreprises déterminés, et modifie les conditions prévues aux articles 8501 à 8504 dans leur cas. Les dispositions de l'article 8506 sont décrites à la section 6.

b) Application des règles

Les exigences d'agrément s'appliquent différemment selon qu'un régime est nouveau, existant ou exclu. Un «régime existant» est un régime dont la demande d'agrément a été présentée avant le 28 mars 1988. Un «régime exclu» est un régime existant qui, le 27 mars 1988, comportait une disposition à prestations déterminées. Le régime qui remplace un régime exclu est lui aussi exclu. Tout autre régime est un régime nouveau.

Dans le cas du nouveau régime (à cotisations ou à prestations déterminées), les nouvelles exigences d'agrément entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Les exigences limitant les prestations prévues par des dispositions à cotisations déterminées s'appliquent à toutes les prestations de ce genre, y compris celles qui découlent de cotisations antérieures à 1989. Les exigences qui limitent les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées s'appliquent à toutes ces prestations, y compris celles qui sont prévues pour des services antérieurs à 1989. Le nouvel alinéa 8503(3)e) du Règlement stipule également que les prestations déterminées assurées pour des services antérieurs à 1991 doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. Cela devrait normalement être le cas si ces prestations sont conformes aux exigences de la Circulaire d'information 72-13R8 de Revenu Canada.

Dans le cas du régime existant qui comporte uniquement des prestations à cotisations déterminées, les nouvelles exigences d'agrément entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Bien que les conditions qui limitent les prestations prévues par ces régimes s'appliquent généralement à toutes les prestations de ce genre, le nouveau paragraphe 8505(7) du Règlement permet au ministre du Revenu national d'exempter les prestations assurées par une disposition à cotisations déterminées d'un régime existant dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elles découlaient de cotisations antérieures à 1989. (On ne s'attend pas à ce que beaucoup de régimes demandent une telle exemption au ministre.)

Dans le cas du régime exclu, les exigences d'agrément qui ne portent pas sur les prestations déterminées entrent généralement en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Ces exigences limitent notamment les placements et les emprunts, ainsi que les prestations assurées par les dispositions à cotisations déterminées. Bien que les exigences qui limitent les prestations assurées par les dispositions à cotisations déterminées s'appliquent généralement à toutes les prestations de ce genre, le nouveau paragraphe 8505(7) du Règlement permet au ministre du Revenu national d'exempter ces prestations lorsqu'elles sont assurées par un régime exclu dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elles découlaient de cotisations antérieures à 1989. (Comme il a déjà été indiqué, les régimes pour lesquels une exemption sera demandée au ministre devraient être peu nombreux.)

Dans le cas des régimes exclus, les exigences applicables aux prestations déterminées (par exemple, la pension maximale et les restrictions touchant les prestations accessoires) entrent généralement en vigueur le 1^{er} janvier 1992 seulement, et ce, uniquement à l'égard des prestations assurées pour des services postérieurs à 1991. Les prestations déterminées assurées pour des services antérieurs à 1992 dans le cadre d'un régime exclu ne sont généralement pas assujetties aux nouvelles règles (à l'exception des prestations de raccordement auxquelles s'appliquent un plafond modifié, prévu à l'alinéa 8505(2)a) du Règlement). Le nouvel alinéa 8503(3)e) et le paragraphe 8505(3) du Règlement stipulent plutôt que ces prestations doivent être jugées acceptables par le ministre. Cela devrait normalement être le cas lorsque ces prestations sont conformes aux dispositions de la circulaire de Revenu Canada. On s'attend toutefois à ce que les prestations déterminées se rapportant à des services antérieurs à 1992 qui ne sont pas conformes aux dispositions de la circulaire mais ont déjà été approuvées restent acceptables pour le ministre. Par exemple, le régime exclu prévoyant une pension qui dépasse le plafond monétaire de \$1,722,22 par année de service serait tenu de limiter à ce plafond uniquement les prestations acquises après 1991. De même, le régime exclu assurant des pensions non réduites aux participants qui prennent une retraite anticipée serait tenu d'appliquer la réduction de prestations exigée à l'alinéa 8503(3)c) du Règlement uniquement aux prestations se rapportant aux services postérieurs à 1991.

On s'attend à ce que la plupart des régimes exclus se conforment aux exigences d'agrément qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989 sans avoir à subir de modifications. Ils devront se conformer aux autres exigences d'agrément d'ici le 1^{er} janvier 1992, ce qui les obligera à apporter les modifications nécessaires au plus tard à cette date.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces questions, on se reportera à l'article 8505 du Règlement, qui traite des conditions d'agrément modifiées dans le cas des «régimes existants» et des «régimes exclus».

2. Exigences générales d'agrément

Les exigences qui s'appliquent à tous les RPA (sous réserve des règles spéciales prévues pour les régimes exclus) sont énoncées aux alinéas 8501(1)d) et e) et à l'article 8502 du Règlement. Le présent article décrit les exigences les plus importantes et énumère les autres.

a) Institution d'un RPA et participation

Aucune restriction ne s'applique aux personnes qui veulent instituer un RPA. Cependant, pour qu'un régime puisse être agréé, il faut que son principal objet consiste à assurer des prestations viagères aux employés (ou aux titulaires de charge) au titre des services rendus, et qu'il exige des cotisations de l'employeur.

Les règles d'agrément permettent aux salariés qui sont rattachés à leur employeur – par exemple les personnes qui détiennent plus de 10 pour cent des actions de l'employeur – de participer à un RPA à prestations déterminées de même qu'à un RPA à cotisations déterminées. Cependant, comme l'indiquent les sections 10 et 11, des règles particulières s'appliquent aux prestations qui peuvent être assurées à des personnes rattachées dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées, ainsi qu'au financement de certains régimes à prestations déterminées auxquels participent des personnes rattachées.

b) Limites applicables au facteur d'équivalence

Le paragraphe 147.1(8) de la Loi stipule que le FE du participant à un RPA pour une année quant à un employeur ne peut dépasser le moins élevé du plafond des cotisations déterminées pour l'année et de 18 pour cent de la rétribution du participant reçue de l'employeur pour l'année. Si le FE d'un participant dépasse ce plafond pour une année, l'agrément du régime peut être retiré. (La «rétribution» est définie au nouveau paragraphe 147.1 de la Loi. Elle correspond de façon générale au total du salaire, du traitement et des autres montants que le participant est tenu d'incorporer à son revenu au titre de ses services auprès d'un employeur).

L'alinéa 8501(1)e) du Règlement stipule qu'un régime doit comporter des modalités telles que les FE des participants soient conformes aux limites prévues au paragraphe 147.1(8) de la Loi. Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, cela signifie que les modalités doivent faire en sorte qu'en aucun cas le total des cotisations salariales et patronales pour une année ne dépasse le moins élevé de 18 pour cent de la rétribution de l'employé et du plafond des cotisations

déterminées pour l'année. De même, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, les modalités du régime doivent limiter les prestations acquises par un participant chaque année de façon que son FE ne dépasse pas le moins élevé de 18 pour cent de sa rétribution et du plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Si un régime permet de verser des cotisations salariales facultatives pour services courants, ces modalités doivent limiter ces cotisations de manière à assurer le respect des plafonds de FE. De telles cotisations ne seront permises que dans la mesure où le FE total lié aux prestations déterminées et aux cotisations obligatoires à verser dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées est inférieur au moindre de 18 pour cent de la rétribution et du plafond des cotisations déterminées pour l'année.

c) Cotisations permises

L'alinéa 8502b) du Règlement limite les cotisations versées à des RPA après 1990, aux :

- cotisations salariales versées conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé;
- cotisations patronales versées à des dispositions à cotisations déterminées, versées conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé;
- cotisations patronales à des dispositions à cotisations déterminées qui sont des «cotisations admissibles»;
- transferts provenant d'autres régimes agréés en conformité des dispositions applicables de la Loi;
- transferts de régimes de pension étrangers qui sont jugés acceptables par le ministre.

Les cotisations versées par un employeur à une disposition à prestations déterminées d'un régime sont des «cotisations admissibles» lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées au nouveau paragraphe 147.2(2) de la Loi. Il faut pour cela qu'elles soient établies sur le conseil d'un actuaire qui est d'avis que ces cotisations sont nécessaires pour financer les prestations promises par la disposition. Il faut également que le conseil de l'actuaire soit approuvé par le ministre du Revenu national. D'autres conditions sont également prévues au paragraphe 147.2(2).

d) Prestations permises

L'alinéa 8502c) du Règlement limite les prestations pouvant être assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à celles que prévoit l'article 8503 et les prestations qui peuvent être assurées par une disposition à

cotisations déterminées d'un RPA, aux prestations prévues à l'article 8504. Les articles 8503 et 8504 font l'objet d'un exposé plus détaillé aux sections 3 et 4. L'alinéa 8502c) permet également des prestations qui ne seraient pas permises par ailleurs lorsqu'elles sont nécessaires au respect de la «règle de la cotisation patronale minimale de 50 pour cent» prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)* ou des dispositions analogues d'une loi provinciale (ou lorsque des prestations de ce genre seraient exigées si la LNPP ou une loi provinciale s'appliquait à tous les participants au régime).

L'alinéa 8502e) stipule que les prestations viagères – paiements périodiques effectués jusqu'au décès d'un participant – doivent commencer à être versées au plus tard à la fin de l'année où le participant atteint 71 ans et qu'elles soient payables au moins une fois par an. Les alinéas 8503(2)a) et 8504(1)a) disposent que des prestations viagères doivent être versées en montants périodiques égaux, sauf lorsque les rajustements sont apportés au titre de la hausse du coût de la vie ou que des prestations sont réduites au décès du conjoint du participant.

e) **Éléments attribuables**

L'alinéa 8502d) du Règlement limite les montants pouvant être attribués par un RPA. Les attributions permises sont les suivantes :

- un versement de prestations effectué conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé (y compris un paiement forfaitaire transféré au profit d'un participant à un autre RPA ou à un REER conformément à l'article 147.3 de la Loi);
- le transfert d'un montant unique d'un RPA à prestations déterminées à un autre RPA à prestations déterminées conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi ou à un RPA à cotisations déterminées conformément au paragraphe 147.3(8) de la Loi, lorsque le montant transféré ne peut être considéré comme un versement de prestations (par exemple, le transfert de l'actif d'un régime à prestations déterminées à un autre lors de la liquidation d'un régime);
- un remboursement de cotisations salariales (augmenté de l'intérêt) lorsque les cotisations obligatoires sont réduites ou que le régime devient non contributif;
- une répartition de surplus actuariel dans le cadre d'un RPA à cotisations déterminées;
- un montant versé à un employeur sur un RPA à cotisations déterminées (au titre de montants perdus, par exemple).

Les paiements effectués en vue de défrayer des dépenses administratives acceptables ou de faire des placements ne sont pas considérés comme des «attributions», de sorte qu'ils échappent aux restrictions imposées à l'alinéa 8502d).

f) Autres conditions

L'article 8502 du Règlement stipule également que :

- (i) un RPA doit comporter une stipulation selon laquelle les droits d'un participant dans le cadre du régime ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession que par suite de la rupture de son mariage ou d'une union de fait, ou encore dans certains autres cas bien limités;
- (ii) les biens d'un RPA doivent être détenus dans le cadre d'un mécanisme de financement jugé acceptable par le ministre;
- (iii) les placements d'un RPA ne peuvent être que :
 - des placements permis aux termes de la loi applicable sur les normes de prestation de pension ou, lorsqu'aucune loi de ce genre ne s'applique, aux termes de la LNPP;
 - des placements qui ne sont pas interdits par l'article 8512 du Règlement, qui interdit généralement les placements en actions ou en titres de créance de l'employeur, d'un participant au régime ou d'une personne qui est rattachée à l'employeur ou à un participant ou ayant avec lui un lien de dépendance; cet article prévoit cependant des exceptions dans le cas de certains placements, notamment les hypothèques qui satisfont à des conditions déterminées, les actions cotées à une bourse de valeurs canadienne ou à certaines bourses de valeurs étrangères et les titres de créance de compagnies dont les actions sont ainsi cotées);
- (iv) aucun emprunt ne peut être contracté dans le cadre d'un RPA, sauf à court terme et dans certaines circonstances déterminées ou pour l'achat d'immeubles de rapport;
- (v) les montants déterminés dans le cas d'un RPA doivent l'être en fonction d'hypothèses raisonnables, jugés acceptables par le ministre et conformes aux principes actuariels généralement reconnus;
- (vi) aucun transfert de biens ne peut être effectué entre les dispositions d'un RPA, sauf s'il s'agit d'un transfert qui serait acceptable si les deux dispositions relevaient de régimes distincts; et
- (vii) un RPA ne doit pas prévoir de prestations qui donneraient lieu à des FE inadéquats.

3. Conditions applicables aux dispositions à prestations déterminées

Un RPA qui comporte une disposition à prestation déterminée doit se conformer aux exigences du sous-alinéa 8501(1)d)(ii) de même qu'aux conditions énoncées à l'article 8503 du Règlement. Ces conditions, qui sont résumées ci-après, limitent le montant et la forme des prestations pouvant être prévues par les dispositions à

prestations déterminées d'un RPA, tout en imposant un certain nombre d'autres contraintes.

La présente section décrit en premier lieu les restrictions applicables aux cotisations patronales et salariales. Elle évoque ensuite un certain nombre de règles portant principalement sur les prestations viagères qui peuvent être assurées par une disposition à prestations déterminées. Elle traite enfin des prestations accessoires pouvant être prévues, comme les prestations de raccordement, les prestations au survivant et les prestations de cessation de participation.

a) Cotisations

Les cotisations versées par l'employeur à un RPA sont limitées, après 1990, par les dispositions de l'alinéa 8502b) du Règlement, qui applique lui-même les conditions énoncées au paragraphe 147.2(2) de la Loi. Ces dispositions sont décrites à la section 2a) du chapitre III.

Les cotisations salariales versées à des RPA sont assujetties, après 1990, aux restrictions prévues à l'alinéa 8503(10)a) du Règlement. Cet alinéa limite généralement les cotisations des employés au moindre des montants suivants : (i) 9 pour cent de la rétribution; et (ii) 600 \$ et plus 70 pour cent du crédit de pension de l'employé pour l'année aux termes de la disposition. (Le crédit de pension est le FE de l'employé dans le cadre de la disposition.) Cependant, les cotisations versées pour certaines périodes spéciales (les périodes d'invalidité ou d'absence temporaire, par exemple) et les cotisations requises pour l'acquisition de prestations pour services passés échappent à cette restriction; cependant, elles ne doivent pas être supérieures au montant nécessaire au financement des prestations qui s'accumulent pour ces périodes. Ces restrictions ont pour but d'empêcher que les cotisations salariales soient disproportionnées par rapport aux prestations promises.

Le paragraphe 8503(11) permet au ministre du Revenu national de lever l'application des restrictions prévues à l'alinéa 8503(10)a) lorsqu'il est convaincu que, à long terme, les cotisations des employés pour services courants ne dépasseront pas la moitié du coût des prestations.

b) Détermination des prestations de retraite

L'alinéa 8503(3)f) du Règlement stipule que les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées doivent être établies de telle façon que le crédit de pension d'un participant pour une année soit déterminable à la fin de l'année. Cela empêche d'utiliser une formule de calcul des prestations dans laquelle ces dernières dépendraient d'une décision discrétionnaire. Cette exigence est parallèle à celle que prévoit l'alinéa 9a) de la circulaire de Revenu Canada, selon laquelle les prestations doivent être déterminées conformément à une formule bien définie, énoncée dans le régime.

Les alinéas 8503(3)g) et h) du Règlement interdisent d'utiliser une formule de calcul des prestations qui donne lieu à des FE susceptibles de ne pas correspondre aux prestations effectivement versées. La condition prévue à l'alinéa 8503(3)g) stipule de façon générale que la formule servant à déterminer le montant des prestations viagères doit faire en sorte que les prestations acquises pour une année donnée n'augmentent pas plus vite que la rémunération du participant (ou un indicateur général des salaires). L'alinéa 8503(3)h) s'applique généralement uniquement dans le cas où des prestations peuvent être assurées à des travailleurs à temps partiel. Il oblige en fait un RPA qui offre une pension fin de carrière ou salaire maximal moyen aux travailleurs à temps partiel à étaler les gains sur l'année et à ne compter comme services validés que la partie travaillée de l'année. Pour obtenir plus de renseignements sur les alinéas 8503(3)g) et h), on se reportera aux notes explicatives du Règlement.

c) Services admissibles

L'alinéa 8503(3)a) du Règlement limite les périodes pour lesquelles les prestations viagères peuvent être assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Cet alinéa considère comme services admissibles :

- les périodes d'emploi accomplies au Canada au service d'un employeur qui participe au régime ou d'un employeur remplacé;
- les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité, sous réserve des conditions décrites ci-après (dans le cas de l'invalidité) et à la section 9 (dans le cas des absences temporaires);
- les périodes de services validables accomplies auprès d'un ancien employeur dans le cadre d'un autre RPA à prestations déterminées ou les périodes pour lesquelles un ancien employeur a cotisé à un RPA à cotisations déterminées, peu importe que le participant garde des droits aux prestations prévues par cet autre régime. Cependant, dans la mesure où ces périodes sont antérieures à 1991, l'alinéa 8503(3)e) stipule que les prestations doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. On s'attend à ce que le ministre continue d'appliquer les exigences générales énoncées dans la circulaire de Revenu Canada à l'égard des accords de réciprocité et de transférabilité pour déterminer si des périodes de services antérieurs à 1991 peuvent être transférées d'un régime à un autre;
- les périodes d'emploi au service d'un ancien employeur qui sont prises en compte pour déterminer l'admissibilité à participer au régime de pension de l'ancien employeur;
- les périodes d'emploi à l'étranger dans la mesure où elles sont jugées acceptables par le ministre du Revenu national.

d) Prestations acquises après le début du versement d'une pension

Aux termes de l'alinéa 8503(3)b) du Règlement, aucune prestation ne peut être assurée à un participant pour une période de service après qu'il a commencé à recevoir des prestations de retraite. Cependant, à titre d'exception, le paragraphe 8503(15) du Règlement permet d'acquérir des prestations supplémentaires lorsqu'un membre ayant pris sa retraite est réembauché par un employeur participant, à condition que certaines exigences soient satisfaites.

e) Prestations pour services passés

Aux termes du paragraphe 147.1(10) de la Loi, des prestations pour services passés peuvent être assurées à un membre pour des services postérieurs à 1989 uniquement si :

- le FESP correspondant aux prestations est nul (ce qui sera généralement le cas si les prestations sont améliorées en fonction de la hausse des salaires et du coût de la vie),
- le ministre du Revenu national délivre l'attestation prévue à l'article 8307 du Règlement à l'égard des prestations,
- en raison de l'article 8306 du Règlement, une attestation n'est pas requise.

L'exigence d'attestation du FESP et les conditions dans lesquelles cette exigence peut être levée sont décrites à la section 3 du Chapitre V.

Le sous-alinéa 8501(1)d)(ii) du Règlement stipule, à titre de condition d'agrément, qu'il ne doit pas y avoir lieu de s'attendre à ce que les prestations puissent être versées contrairement aux dispositions du paragraphe 147.1(10) de la Loi.

f) Pension maximale

Le paragraphe 8503(4) du Règlement limite le montant des prestations viagères qui peuvent être assurées à un participant par la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Le plafond est déterminé d'abord pour l'année du début du versement de la pension, puis pour les années suivantes.

Pour l'année où la pension commence à être versée, le plafond prévu à l'alinéa 8503(4)a) est le moindre des éléments suivants :

- (i) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée, multiplié par le nombre d'années (y compris les fractions d'année) de services validables, et
- (ii) \$1,722.22 (indexés après 1994), multiplié par le nombre d'années de services validables.

La «rétribution moyenne la plus élevée» (au sens du paragraphe 8503(5) du Règlement) correspond à un tiers de la rétribution du participant pour les trois périodes de 12 mois, sans chevauchement, où sa rétribution a été la plus élevée. Il n'est pas nécessaire que les périodes de rétribution soient des périodes de services validables, mais il faut que la rétribution ait été versée par un ou plusieurs employeurs auprès desquels le participant avait accompli des services validables aux termes de la disposition. L'expression «services validables» (au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement) désigne les périodes de services admissibles pour lesquelles des prestations viagères sont assurées au participant aux termes de la disposition.

Après le début du versement d'une pension, la pension maximale (prévue à l'alinéa 8503(4)b)) est limitée au plafond (décrit précédemment) applicable à l'année du début de la pension, rajusté en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Comme on l'indique à la section 10, une variante du plafond de pension maximale s'applique aux prestations assurées à un participant lorsque celui-ci est à un moment donné rattaché à un employeur qui participe au régime.

D'autres règles relatives à la pension maximale sont exposées au paragraphe 8503(6) à (9) du Règlement. Elles permettent de ne pas tenir compte de certaines prestations dans l'application du maximum, de déterminer la rétribution moyenne la plus élevée selon une méthode plus facile à appliquer et d'utiliser une autre règle pour les employés à temps partiel.

Le plafond des prestations viagères fixé au paragraphe 8503(4) correspond à la pension maximale actuellement prévue à l'alinéa 9 g) de la circulaire de Revenu Canada, dont il diffère cependant sur les points suivants :

- (i) Dans le calcul de la «rétribution moyenne la plus élevée», on peut actualiser la rétribution reçue au cours d'une année civile à l'année du début de la pension en fonction de la hausse du salaire moyen après 1990 (au sens du nouveau paragraphe 147.1(1) de la Loi). En outre, il n'est plus nécessaire que les trois années de rétribution la plus élevée soient consécutives.
- (ii) Pour les prestations commençant avant 1995, le plafond monétaire actuel de \$1,715 par année de service est porté à \$1,722.22, soit 1/9 du plafond des cotisations déterminées en 1994. Dans le cas des prestations commençant après 1994, le plafond monétaire est fixé à 1/9 du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Par conséquent, la pension maximale pour l'année du début du versement de la pension sera indexée sur la hausse du salaire moyen pour les années postérieures à 1994.
- (iii) La limite actuelle de 35 ans de service ouvrant droit à pension est éliminée. Son maintien ne serait guère utile, puisque les particuliers qui cessent d'acquérir des prestations dans le cadre d'un RPA pourraient obtenir une aide fiscale à peu près comparable en versant à des REER des cotisations maximales égales à 18 pour cent de leurs gains.

(iv) L'exclusion actuelle du plafond de pension maximale des pensions de \$300 ou moins par année de services validables, est éliminée.

(v) La nouvelle règle sur la pension maximale s'applique indépendamment à chaque disposition à prestations déterminées. Elle n'exige pas (comme à l'heure actuelle) le regroupement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées avec celles que prévoit une disposition à cotisations déterminées ou une autre disposition à prestations déterminées. Aux termes de la nouvelle règle, le contrôle du total des prestations acquises pour les services courants postérieurs à 1990 est assuré par les plafonds de FE prévus au paragraphe 147.1(8) de la Loi. Le contrôle du total des prestations prévues pour les services passés postérieurs à 1989 est assuré par l'obligation de faire attester un FESP pour les achats et les améliorations de services passés.

L'alinéa 8503(3)e) stipule que les prestations déterminées pour les services antérieurs à 1991 doivent être jugés acceptables par le ministre du Revenu national. Dans le cas des régimes exclus, cette obligation s'applique également, en raison de l'alinéa 8505(1)d) et du paragraphe 8505(3), aux prestations relatives aux services accomplis en 1991. On s'attend à ce que le ministre continue d'appliquer la règle sur la pension maximale prévue dans la circulaire de Revenu Canada à ces prestations, le plafond actuel de \$1,715 étant toutefois remplacé par le nouveau plafond prévu au paragraphe 8503(4).

g) Retraite anticipée ou tardive

L'alinéa 8503(3)c) du Règlement stipule que les prestations pour retraite anticipée doivent être réduites pour tenir compte d'une période plus longue de versement des prestations si ces dernières commencent à être payées avant le premier en date des jours auxquels :

- (i) le participant atteint 60 ans;
- (ii) le participant compte 30 années de service;
- (iii) le total de son âge et de ses années de service atteint 80;
- (iv) il est victime d'une invalidité totale et permanente (au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement).

Les années de service visées en (ii) et (iii) comprennent des périodes de services validables ainsi que des périodes d'emploi non validables auprès d'un employeur qui participe au régime.

Dans le cas des participants exerçant une profession liée à la sécurité publique, l'âge mentionné en (i) est remplacé par 55, les années de services visées en (ii) par 25 et le total décrit en (iii) par 75. Les professions liées à la sécurité publique sont les métiers de pompier, de policier, d'agent de services correctionnels, de contrôleur de la circulation aérienne et de pilote de ligne.

Lorsqu'une pension commence à être versée avant le premier en date des jours indiqués précédemment, les prestations viagères du participant doivent être réduites d'au moins 1/4 d'un pour cent par mois (ou de 3 % par année) entre le moment du début de la pension et le premier en date des jours auxquels les pensions non réduites auraient pu être versées si le participant avait continué d'occuper son emploi.

Lorsqu'une pension commence à être versée après que le participant atteint 65 ans, les prestations peuvent être majorées selon une méthode actuarielle. En raison de l'alinéa 8503(6)b) du Règlement, une majoration de ce genre est permise même lorsqu'elle engendre des prestations de retraite qui dépassent la pension maximale. L'alinéa 8302(3)m) du Règlement permet de s'assurer qu'une augmentation actuarielle de prestations, effectuée pour tenir compte d'une retraite repoussée après 65 ans, ne donne pas lieu à un FESP. Ces dispositions contribuent à s'assurer que les régimes à prestations déterminées peuvent offrir des prestations comparables à celles que prévoient des régimes à cotisations déterminées lorsque le paiement de la pension commence après 65 ans.

h) Rajustements au titre de l'inflation

Les nouvelles règles d'agrément permettent d'apporter des rajustements explicites au titre de l'inflation à des prestations déterminées tant avant qu'après le début de la pension.

La principale contrainte imposée aux rajustements automatiques au titre de l'inflation avant le début du versement de la pension est imposée à l'alinéa 8503(3)g), selon lequel la formule de calcul des prestations viagères prévues par un RPA doit faire en sorte que les prestations acquises à un particulier pour une année donnée n'augmentent pas plus vite que sa rémunération (ou un indicateur général des salaires). Une contrainte analogue est imposée par l'alinéa 8507(1)a) lorsque les prestations viagères acquises dans le cadre d'un RPA sont augmentées par voie de modification du régime. Les rajustements apportés au titre de l'inflation sont permis par les dispositions du Règlement concernant les FE qui excluent ces rajustements du calcul du FESP lié une augmentation des prestations. Par conséquent, les prestations acquises dans un régime salaires de carrière peuvent être augmentées parallèlement à la hausse de la rémunération des participants ou à la croissance du salaire moyen, sans donner lieu à un FESP. Il en est de même pour les rajustements apportés en fonction du salaire moyen aux prestations acquises dans des régimes à prestations forfaitaires (dans la mesure où les rajustements sont effectués régulièrement) et les rajustements de ce genre apportés aux pensions différées.

L'alinéa 8503(2)a) du Règlement permet d'apporter des rajustements aux prestations viagères, après qu'elles ont commencé à être versées, pour tenir compte de tout ou partie de la hausse de l'IPC. La même possibilité est offerte par la règle qui régit le calcul des FESP. L'alinéa 8503(2)a) permet également d'autres mécanismes d'indexation, par exemple :

- une indexation à un taux fixe ne dépassant pas 4 % par an;
- des rajustements fondés sur le taux de rendement d'un groupe particulier de biens (à condition que la valeur actualisée des rajustements prévus ne dépasse pas celle des rajustements projetés en fonction de la hausse de l'IPC ni celle d'une indexation au taux de 4 % par an, la plus élevée des deux valeurs étant retenue).

Les dispositions d'agrément et les règles relatives au FE qui permettent de rajuster les prestations de retraite au titre de l'inflation s'appliquent aussi bien dans le cas où un régime prévoit une indexation automatique que dans celui où les rajustements sont effectués selon les besoins, de temps à autres.

i) Prestations d'invalidité

L'alinéa 8503(3)a) du Règlement permet de continuer à acquérir des prestations de pension pendant une période d'invalidité. (Par contre, on ne peut plus acquérir de prestations une fois que la pension a commencé à être versée.) En raison de l'article 8510 du Règlement, un participant invalide est réputé, pour l'application des plafonds des FE prévus au paragraphe 147.1(8) de la Loi, continuer à être rémunéré à un taux conforme à son taux de rémunération avant l'invalidité.

Lorsqu'un participant est victime d'une invalidité totale et permanente, l'alinéa 8503(3)c) du Règlement permet le versement immédiat d'une pension sans réduction pour cause de retraite anticipée. De plus, l'alinéa 8503(3)d) permet de porter la pension payable à un participant victime d'une invalidité totale et permanente à un niveau ne dépassant pas le moindre des deux montants suivants :

- le montant annuel des prestations viagères qui auraient été acquises au participant à 65 ans s'il avait vécu jusqu'à cet âge, avait continué d'occuper son emploi et n'avait pas vu son taux de rémunération augmenter,
- le MGAP pour l'année du début de la pension.

La pension payable à un participant invalide est assujettie aux mêmes dispositions que les autres prestations viagères en matière de rajustement au titre de l'inflation, de périodes garanties et de prestations au survivant.

Le paragraphe 8500(1) du Règlement définit une «période d'invalidité» comme une période tout au long de laquelle le participant est invalide; ce dernier qualificatif s'applique à la personne qui souffre d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience. L'alinéa 8503(10)f) stipule que l'administrateur d'un RPA doit obtenir une preuve satisfaisante, sous la forme d'une attestation écrite d'un médecin, selon laquelle une période d'invalidité pour laquelle des prestations sont prévues dans le cadre du RPA est bel et bien une période tout au long de laquelle le participant est invalide.

D'après le paragraphe 8500(1) du Règlement, a une «invalidité totale et permanente» le participant qui souffre d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'alinéa 8503(10)e stipule que l'administrateur d'un RPA doit obtenir une preuve satisfaisante, sous forme d'une attestation écrite d'un médecin, selon laquelle un participant souffre d'une invalidité totale et permanente avant de lui verser les prestations prévues par le régime au titre de cette invalidité.

j) Prestations de rattachement

Des «prestations de rattachement» ne dépassant pas le total des prestations payables aux termes de la SV et du RPC (ou du RRQ) peuvent être versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées au participant qui commence à recevoir des prestations viagères avant 65 ans. Selon l'alinéa 8503(2)b) du Règlement, le niveau maximal de prestations de rattachement ne peut être versé que si, au moment où les prestations commencent, le particulier avait 60 ans et comptait au moins 10 années de services validables dans le cadre de la disposition. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le niveau maximal des prestations de rattachement est réduit :

- d'un quart d'un pour cent par mois (ou de 3 pour cent par an) entre le début du versement des prestations et le moment auquel le participant atteint 60 ans;
- de 10 pour cent par année de différence entre les services validables du participant et 10.

Ces règles ont pour objet de s'assurer que les régimes n'accordent pas des prestations de rattachement disproportionnées par rapport aux prestations viagères qu'ils prévoient.

On relèvera que les réductions prévues à l'alinéa 8503(2)b) en fonction de l'âge et de la durée des services ne s'appliquent pas directement à un régime. Il s'agit tout simplement de deux des facteurs qui influent sur la détermination des prestations de rattachement maximales permises. Par conséquent, lorsqu'un régime assure des prestations de rattachement inférieures au maximum aux participants ayant une longue durée de service qui prennent leur retraite à 60 ans ou après, les exigences énoncées à l'alinéa 8503(2)b) peuvent n'avoir aucun effet restrictif sur les prestations de rattachement que les régimes peuvent assurer aux participants qui prennent leur retraite avant 60 ans ou avec moins de 10 années de service.

L'alinéa 8503(2)l) du Règlement permet de verser des prestations de rattachement supérieures à celles qu'autorise l'alinéa 8503(2)b) lorsqu'elles sont versées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel en remplacement de prestations viagères.

L'alinéa 8503(3)j) du Règlement interdit de verser des prestations de rattachement à un particulier dans le cadre de plus d'une disposition à prestations

déterminées. Cette restriction ne s'applique toutefois pas – ou peut être levée par le ministre du Revenu national – lorsque certaines conditions sont réunies.

k) Période garantie

L'alinéa 8503(2)c) du Règlement permet de prévoir, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, une garantie d'après laquelle les prestations de retraite peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant décédé pendant une période d'au plus 15 ans après le début du versement des prestations de retraite au participant. Le total des prestations de retraite versées au cours d'une période aux termes d'une garantie ne doit pas être supérieur aux prestations de retraite (y compris les prestations de raccordement et les rajustements au titre de l'inflation) qui auraient été versées au participant au cours de la période s'il n'était pas décédé. L'alinéa 8503(2)n) permet de convertir les prestations de retraite prévues par une garantie au lieu de les verser sous forme d'un montant périodique.

l) Prestations après-retraite au survivant

Lorsque le participant à un RPA décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, l'alinéa 8503(2)d) permet à celui-ci de verser des prestations de survivant au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant, ainsi qu'aux personnes qui étaient à sa charge. L'existence de prestations au survivant n'entraîne pas nécessairement de réduction des prestations de retraite assurées au participant.

Une personne à charge (selon la définition prévue pour l'application de ces dispositions au paragraphe 8500(1) du Règlement) peut être le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant du participant aux besoins duquel il subvenait juste avant son décès.

Les prestations au survivant peuvent être versées au conjoint ou à l'ancien conjoint jusqu'à son décès. Elles peuvent être versées à une personne à charge jusqu'à la fin de l'année où celle-ci atteint 18 ans ou jusqu'au moment, s'il est postérieur, auquel elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement. Par contre, si cette personne était à la charge du participant à cause d'une infirmité, les prestations peuvent être versées tant qu'elle est infirme.

Les prestations au survivant payables à une personne donnée au cours d'une période ne peuvent dépasser 75 pour cent des prestations (y compris les prestations de raccordement et les rajustements au titre de l'inflation) que le participant aurait reçues au cours de la période s'il n'était pas décédé. En outre, l'ensemble des prestations au survivant payables à tous les bénéficiaires admissibles au cours d'une période (combinées aux montants qui sont payables ou l'auraient été s'ils n'avaient été convertis) aux termes d'une période garantie ne peut dépasser le niveau des prestations de retraite que le participant aurait reçues au cours de la période s'il n'était pas décédé.

L'alinéa 8503(2)k) du Règlement permet de porter les prestations après-retraite au survivant payables au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant à 100 pour cent des prestations de retraite que le participant aurait reçues au cours de la période s'il n'était pas décédé. Pour obtenir ces prestations supplémentaires, le participant doit renoncer à une partie des prestations viagères autrement payables, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour tenir compte de l'excédent de valeur de la pension réversible de 100 pour cent sur une pension réversible de 75 pour cent.

m) Prestations préretraites au survivant

Lorsqu'un participant à un RPA décède avant d'avoir commencé à recevoir les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime, l'alinéa 8503(2)e) du Règlement permet au régime de verser des prestations au survivant au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant ainsi qu'aux personnes à sa charge. Ces prestations préretraites au survivant peuvent être versées pendant la même période que les prestations après-retraite au survivant.

Lorsqu'un participant à un régime décède après avoir atteint 65 ans, les prestations au survivant payables à une personne donnée ne peuvent dépasser 75 pour cent des prestations viagères acquises au participant au moment de son décès. L'ensemble des prestations au survivant payables à tous les bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 100 pour cent de ces prestations viagères.

Lorsqu'un participant décède avant d'avoir atteint 65 ans, les prestations au survivant qui peuvent être versées à une personne donnée sont égales au plus élevé de 75 pour cent des prestations viagères projetées du participant et des prestations viagères acquises à ce dernier au moment de son décès. Le total des prestations payables à tous les bénéficiaires admissibles est limité au plus élevé de 100 pour cent des prestations viagères projetées du participant et de sa pension acquise. Les prestations viagères projetées d'un participant sont égales au moindre des deux éléments suivants :

(i) le montant annuel des prestations viagères qui auraient été acquises au participant à 65 ans s'il avait vécu jusqu'à cet âge, avait continué d'occuper son emploi et n'avait pas vu son taux de rémunération augmenter;

(ii) 4/3 du MGAP pour l'année du décès du participant.

Ces règles permettront généralement de verser des prestations préretraites appréciables au survivant lorsqu'un participant décède après une courte période de service.

Les plafonds décrits précédemment sont indexés pour permettre de tenir compte de l'inflation après le décès du participant.

L'alinéa 8503(2)f) du Règlement permet à un RPA de prévoir des prestations préretraites au conjoint survivant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime en remplacement des prestations permises à l'alinéa 8503(2)e). La raison d'être principale de l'alinéa 8503(2)f) est d'éviter un conflit avec les exigences des lois sur les normes de prestation de pension qui, dans certains cas, stipulent qu'un conjoint survivant doit recevoir une pension dont la valeur actualisée est égale à celle des prestations acquises au participant. Le montant d'une telle pension au survivant peut dépasser le niveau permis à l'alinéa 8503(2)e).

Les prestations préretraites au survivant permises à l'alinéa 8503(2)f) doivent être versées au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant décédé. La valeur actualisée de toutes les prestations versées par suite du décès d'un participant ne peut dépasser celle de toutes les prestations acquises au participant dans le cadre de la disposition le jour de son décès. De plus, les prestations au conjoint survivant doivent :

- commencer à être versées au plus tard à la fin de l'année où le conjoint ou l'ancien conjoint atteint 71 ans (ou, si elle postérieure, dans l'année suivant le décès du participant);
- être des prestations viagères;
- satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa 8503(2)a) (paiements périodiques égaux, sauf en ce qui concerne les formes d'indexation permises).

L'alinéa 8503(2)g) permet à un RPA de garantir les prestations préretraites au survivant payables au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant pendant une période d'au plus 15 ans après le début du versement des prestations au survivant.

Lorsqu'un participant décède avant que des prestations de retraite aient commencé à être versées mais après qu'il a acquis le droit d'en recevoir, le paragraphe 8503(12) du Règlement permet de prévoir des prestations au survivant comme si les prestations de retraite avaient commencé à être versées au participant juste avant son décès.

L'alinéa 8502(2)n) du Règlement permet la conversion des prestations préretraites au survivant. À titre d'exception, les prestations préretraites au conjoint survivant (si elles comprennent des prestations permises à l'alinéa 8503(2)e)) ne peuvent être converties lorsque leur valeur de rachat doit être transférée à un REER ou à un autre RPA, sauf autorisation du ministre.

n) Paiements forfaitaires au décès

Lorsqu'un participant à un RPA décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime et qu'aucune prestation périodique au survivant n'est payable, l'alinéa 8503(2)i) du Règlement permet au régime de prévoir le versement de prestations forfaitaires à un ou plusieurs bénéficiaires du participant décédé. Le total de ces

paiements forfaitaires ne peut dépasser la valeur actualisée des prestations de retraite acquises au participant à son décès, plus l'intérêt jusqu'à la date du paiement. L'alinéa 8503(10)d) du Règlement stipule que ces montants doivent être versés dès que possible après le décès du participant.

Lorsque tous les autres montants payables en raison du décès d'un participant (que ce soit avant ou après sa retraite) ont été versés, l'alinéa 8503(2)j) du Règlement permet au régime de prévoir le paiement de prestations à un ou plusieurs bénéficiaires du participant. Le total de ces prestations ne peut dépasser le solde cumulatif des cotisations du participant (augmentées de l'intérêt), moins les montants versés antérieurement par le régime aux termes de la disposition pour le participant. D'après l'alinéa 8503(10)d) du Règlement, ces montants doivent être versés dès que possible après le paiement de toutes les autres prestations.

o) Cessation de la participation

L'alinéa 8503(2)h) du Règlement permet de verser un ou plusieurs montants forfaitaires, aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, à un participant lorsqu'il cesse de participer au régime, lorsqu'il s'agit des paiements définitifs que le participant recevra du régime. Lorsque les cotisations pour services courants du participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées ne dépasseront vraisemblablement pas, selon les prévisions, la moitié du coût des prestations acquises au participant, ces paiements sont limités à deux fois les cotisations du participant (augmentées de l'intérêt), moins les paiements effectués antérieurement dans le cadre de la disposition pour le participant. Dans tous les autres cas, les paiements sont limités au montant des cotisations du participant (augmentées de l'intérêt), moins les prestations déjà versées pour le participant dans le cadre de la disposition.

Le versement de montants forfaitaires à la cessation de la participation est également permis par l'alinéa 8503(2)m), décrit plus loin.

p) Conversion

L'alinéa 8503(2)m) du Règlement permet à un participant de convertir, que ce soit avant ou après d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite, tout ou partie de ses droits à prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Aucune condition ne limite les circonstances dans lesquelles la conversion peut être effectuée. C'est toutefois à l'occasion d'une cessation d'emploi qu'une conversion aura le plus de chance de se produire. L'alinéa 8503(2)m) stipule que la valeur convertie ne peut dépasser la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant renonce en raison de la conversion.

q) Réduction des prestations et remboursement de cotisations

L'alinéa 8503(10)c) du Règlement stipule qu'un régime qui comporte une disposition à prestations déterminées est tenu de prévoir une réduction des prestations ou un remboursement des cotisations pour éviter le retrait de son agrément. Une réduction des prestations pourrait être nécessaire, par exemple, pour se conformer au plafond de FE prévu au paragraphe 147.1(8) de la Loi ou à la pension maximale prévue au paragraphe 8503(4) du Règlement.

4. Conditions applicables aux dispositions à cotisations déterminées

Les RPA qui comportent une disposition à cotisations déterminées doivent se conformer aux conditions énoncées à l'article 8504 du Règlement.

a) Cotisations

Aux termes de l'alinéa 8502b) du Règlement, l'employeur et les employés peuvent cotiser à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA après 1990 uniquement si les cotisations sont conformes aux modalités du régime tel qu'il est agréé. Par conséquent, les restrictions applicables aux cotisations dépendent en fin de compte des conditions d'agrément du régime. La condition la plus importante, qui est prévue au paragraphe 147.1(8) de la Loi, stipule que les FE des participants au régime ne peuvent dépasser des plafonds déterminés. Comme les FE sont fonction des cotisations patronales et salariales à une disposition à cotisations déterminées, ces cotisations se trouvent ainsi indirectement limitées.

En raison de ces restrictions, un régime à cotisations déterminées autonome peut prévoir pour une année une combinaison de cotisations patronales et salariales, versées à des dates déterminées ou discrétionnaires, pouvant aller jusqu'à 18 pour cent de la rétribution de l'employé pour l'année, sans toutefois dépasser le plafond des cotisations déterminées pour l'année. À cette fin, les montants perdus qui sont attribués de nouveau à un participant sont considérés comme des cotisations versées à son profit. Lorsque le même régime (ou un régime différent) prévoit également des prestations déterminées, les prestations assurées par la disposition à prestations déterminées et les cotisations versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées doivent être coordonnées pour assurer le respect des plafonds du FE.

L'alinéa 8504(2)a) du Règlement oblige à calculer les cotisations d'employeurs selon une méthode jugée acceptable par le ministre du Revenu national. Cela permettra au ministre d'établir des lignes directrices fixant les cotisations minimales des employeurs. On s'attend à ce qu'une distinction soit faite, dans ces lignes directrices, entre les régimes à cotisations déterminées autonomes et les dispositions à cotisations déterminées qui complètent des dispositions à prestations déterminées. L'alinéa 8504(2)b) interdit les cotisations patronales autres que celles qui sont versées au profit de participants déterminés, tandis que l'alinéa

8504(2)c) interdit entièrement les cotisations d'employeurs lorsque la disposition à cotisations déterminées présente un surplus (qui découlerait généralement du transfert d'un surplus existant dans une disposition à prestations déterminées à la disposition à cotisations déterminées).

L'alinéa 8504(2)d) du Règlement stipule qu'un RPA comportant une disposition à cotisations déterminées doit prévoir la possibilité d'un remboursement des cotisations patronales et salariales pour éviter le retrait de son agrément. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, lorsque les plafonds de FE prévus au paragraphe 147.1(8) de la Loi n'ont pas été respectés.

b) Comptes des participants

La définition de «disposition à cotisations déterminées», au paragraphe 147.1(1) de la Loi, comporte l'obligation de tenir un compte distinct pour chaque participant. Le compte d'un participant reçoit, au crédit, toutes les cotisations versées au régime par ou pour le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, tandis que tous les paiements effectués aux termes de la disposition pour le participant sont inscrits à son débit. L'alinéa 8504(2)e) du Règlement stipule que les revenus d'un RPA qui se rapportent à une disposition à cotisations déterminées (à l'exception de certains revenus) doivent être répartis au moins chaque année entre les comptes des participants.

c) Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus

L'alinéa 8504(2)f) du Règlement stipule qu'un montant perdu dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA (et tous les revenus imputables) doit être versé aux employeurs participants ou attribué de nouveau aux autres participants au régime au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle où le montant est perdu. Le paragraphe 8504(3) permet au ministre de prolonger ce délai lorsque certaines conditions sont réunies.

Lorsqu'un montant est attribué de nouveau au participant à un régime, il doit être inclus dans le FE, à moins qu'il ne soit versé directement au participant au cours de l'année où il est ainsi attribué. Les montants perdus avant 1990 et attribués de nouveau en 1990 sont également exclus du FE.

d) Rentes

L'alinéa 8504(2)g) du Règlement stipule que les prestations de retraite prévues par la disposition à cotisations déterminées d'un RPA doivent être versées :

- soit sous la forme de rentes achetées d'un émetteur titulaire de permis;
- soit dans le cadre d'un mécanisme auto-assuré jugé acceptable par le ministre.

e) **Forme des prestations**

L'alinéa 8502(c) du Règlement limite les prestations pouvant être versées par la disposition à cotisations déterminées d'un RPA aux prestations prévues au paragraphe 8504(1). Les prestations permises par ce paragraphe diffèrent à certains égards de celles qui, aux termes de l'article 8503, peuvent être versées par une disposition à prestations déterminées. La différence tient compte du fait que les prestations assurées par des dispositions à cotisations déterminées sont limitées par les cotisations et les revenus y afférents qui permettent de les financer. Des prestations accessoires telles des rajustements au titre de l'inflation peuvent être fournies uniquement si les prestations viagères de base sont réduites en conséquence. Cette arbitrage entre prestations n'est pas nécessaire dans le cas d'une disposition à prestations déterminées.

Voici un résumé des principales dispositions du paragraphe 8504(1) :

- L'alinéa a) permet de verser des prestations viagères, mais uniquement si elles sont payables sous forme de montants périodiques égaux. À titre d'exception, les prestations peuvent être réduites au décès du conjoint d'un participant et être rajustées au titre de l'inflation. Ces rajustements doivent se présenter sous une forme qui serait acceptable si les paiements étaient effectués dans le cadre d'un REER (conformément aux dispositions des sous-alinéas 146(3)b(iii) à (v) de la Loi).
- L'alinéa b) permet de verser des prestations de raccordement à un participant jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans.
- L'alinéa c) permet de garantir des prestations de retraite pendant une période d'au plus 15 ans.
- Lorsque le participant à un RPA décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime, l'alinéa d) permet de verser des prestations de survivant à son conjoint ou ancien conjoint. Ces prestations peuvent être versées jusqu'au décès du conjoint ou de l'ancien conjoint et ne doivent pas dépasser les prestations de retraite qui auraient été versées au participant s'il n'était pas décédé.
- Lorsqu'un participant décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, l'alinéa e) permet d'utiliser le solde figurant au compte du participant pour verser des prestations de survivant à son conjoint (ou ancien conjoint) jusqu'au décès de celui-ci. Ces prestations au survivant doivent commencer à être versées au plus tard à la fin de l'année où le conjoint atteint 71 ans (ou, si elle est postérieure, de l'année suivant le décès du participant). Ces prestations peuvent être réduites lorsque le conjoint atteint 65 ans (ou un âge moins avancé) et peuvent être rajustées au titre de l'inflation et garanties pendant une période maximale de 15 ans.

- L'alinéa f) permet de verser des montants forfaitaires sur le compte d'un participant. Aucune restriction ne s'applique à ces paiements. Par exemple, tout ou partie du compte d'un participant pourrait être versé à son conjoint en cas de rupture de leur mariage.
- Lorsqu'un participant décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, l'alinéa g) permet de verser des montants forfaitaires à un ou plusieurs de ses bénéficiaires. Comme l'indique le paragraphe 2e) du chapitre VI, lorsqu'un montant forfaitaire est versé à un bénéficiaire du participant qui est son enfant ou petit-enfant âgé de moins de 18 ans, l'alinéa 60l) de la Loi permet d'utiliser ce montant pour acheter une rente dont la durée ne peut dépasser la différence entre 18 et l'âge du bénéficiaire au moment de l'achat de la rente.
- Les alinéas h) et i) permettent de convertir et de verser sous forme de montants forfaitaires les prestations de retraite payables soit au participant, soit au survivant.

5. Combinaison de régimes et de dispositions

Afin de limiter efficacement l'aide fiscale offerte, plusieurs des règles exposées précédemment ont été étendues de manière à s'appliquer dans le cas où des prestations sont assurées à un particulier :

- aux termes de plusieurs dispositions d'un régime;
- aux termes de plusieurs régimes d'un même employeur;
- aux termes des régimes d'employeurs liés;
- pour des services rendus à plusieurs employeurs qui participent à un même régime ou pour la rétribution reçue de tels employeurs.

La principale disposition étendue de cette manière est le plafond de FE prévu au paragraphe 147.1(8) de la Loi. Étant donné que le FE d'un particulier quant à un employeur est fonction des prestations déterminées acquises dans le cadre de tous les régimes agréés de l'employeur auxquels participe le particulier, ainsi que des cotisations versées aux dispositions à cotisations déterminées de tous ces régimes, le plafond de FE s'applique à l'ensemble des régimes et des dispositions. De plus, le paragraphe 147.1(8) limite le total des FE d'un particulier pour l'année quant à un groupe d'employeurs liés. Par conséquent, pour que le régime soit conforme au paragraphe 147.1(8), il faut que les modalités de chaque disposition du régime soient conçues en tenant compte des modalités des autres dispositions du même régime ainsi que celles des autres régimes de l'employeur et des employeurs liés.

D'autres restrictions entre régimes et entre dispositions s'appliquent aux règles énoncées à l'alinéa 8503(3)j) du Règlement (prestations de rattachement), à l'alinéa 8503(2)e) (prestations préretraites au survivant), au sous-alinéa

8503(3)d)(ii) (prestations supplémentaires pour invalidité totale et permanente) et à l'article 8510 (rémunération visée pour les périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire).

6. Régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés

Des règles particulières s'appliquent aux régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés. Elles sont énoncées au paragraphe 147.1(9) de la Loi et à l'article 8506 du Règlement.

Un «régime interentreprises» est défini, au paragraphe 8500(1) du Règlement, comme un régime de pension dans lequel le pourcentage des participants actifs au service d'un employeur unique ou d'un groupe d'employeurs liés ne dépassent pas 95 pour cent. Sont toutefois exclus de cette définition les régimes institués sous forme de régime interentreprises principalement dans le but de profiter des dispositions applicables à ce genre de régime. Par contre, un régime interentreprises déterminé est toujours un régime interentreprises.

D'après le paragraphe 8506(1) du Règlement, un «régime interentreprises déterminé» est un régime de pension qui remplit les conditions suivantes, énoncées au paragraphe 8506(2) du Règlement :

- il ne comporte aucune disposition à cotisations déterminées;
- le pourcentage des participants actifs au service d'un employeur unique ou d'un groupe d'employeurs liés ne dépasse 95 %;
- les employeurs participent au régime aux termes d'une convention collective ou d'une entente similaire;
- presque tous les employeurs participants sont imposables;
- les cotisations patronales sont fonction d'une formule établie par négociation;
- le régime est géré par un conseil d'administration qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs participants;
- l'administrateur peut déterminer les prestations à assurer dans le cadre du régime (sous réserve des conventions collectives éventuelles).

Le paragraphe 8506(1) inclut également dans les régimes interentreprises déterminés tout régime ainsi désigné par le ministre du Revenu national. Une fois qu'un régime est un régime interentreprises déterminé, il garde son statut, même s'il ne remplit plus les conditions décrites précédemment, jusqu'à réception d'un avis contraire du ministre du Revenu national.

a) Régimes interentreprises

L'alinéa 147.1(8) de la Loi stipule que l'agrément d'un régime peut être retiré lorsque le FE d'un participant dépasse les plafonds prévus dans ce paragraphe. Cependant, celui-ci ne s'applique pas aux régimes interentreprises, bien que les prestations acquises dans le cadre de ces régimes entrent dans la détermination des FE et, donc, influent sur le maintien ou le retrait de l'agrément d'autres régimes que des régimes interentreprises en cas de non-respect des plafonds de FE.

Le paragraphe 147.1(9) de la Loi expose les restrictions applicables aux régimes interentreprises, en remplacement des plafonds fixés au paragraphe 147.1(8). Ces derniers s'appliquent de façon que les prestations prévues par l'ensemble des régimes auxquels participe un employeur pour un participant doivent être prises en compte, tandis que les plafonds de FE prévus au paragraphe 147.1(9) s'appliquent à chaque régime à titre individuel. Par conséquent, un régime interentreprises ne peut perdre son agrément aux termes du paragraphe 147.1(9) que si des prestations excessives sont accordées par ce seul régime.

L'alinéa 147.1(9)a limite le total des crédits de pension d'un participant pour une année quant à un employeur donné dans le cadre de toutes les dispositions d'un régime interentreprises – c'est-à-dire la partie du FE du participant quant à l'employeur qui découle de sa participation au régime interentreprises – au moins élevé du plafond des cotisations déterminées pour l'année (\$12,500 en 1991, par exemple) et de 18 pour cent de la rétribution du participant reçue de l'employeur pour l'année. L'alinéa 147.1(9)b limite le total des crédits de pension d'un participant pour une année quant à l'ensemble des employeurs dans le cadre de toutes les dispositions d'un régime interentreprises donné au plafond des cotisations déterminées pour l'année.

D'autres règles particulières, énoncées au paragraphe 8506(4) du Règlement, s'appliquent aux régimes interentreprises. À noter principalement que ces derniers ne bénéficient pas des exceptions prévues à un certain nombre de conditions d'agrément – par exemple, les règles relatives aux prestations de retraite anticipée, aux prestations d'invalidité et aux prestations préretraites au survivant – lorsqu'un participant est rattaché à un employeur participant. Les autres règles permettent de ne pas tenir compte de certaines restrictions inter-régimes.

b) Régimes interentreprises déterminés

D'autres règles spéciales s'appliquent aux régimes interentreprises déterminés qui, en ce qui concerne la déclaration des FE, sont soumis à peu près aux mêmes dispositions que les régimes à cotisations déterminées.

Un régime interentreprises déterminé échappe à l'application des paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi. Par contre, les prestations assurées dans le cadre d'un tel régime sont prises en compte dans la détermination des plafonds de FE inter-régimes au paragraphe 147.1(8).

Les paragraphes 8506(5) à (7) comportent un certain nombre de dispositions applicables aux régimes interentreprises déterminés :

- les cotisations versées par les employeurs conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé sont réputées être des cotisations admissibles;
- les restrictions prévues à l'alinéa 8503(10)a) dans le cas des cotisations salariales ne s'appliquent pas;
- la règle sur la pension maximale énoncée au paragraphe 8503(4) ne s'applique pas;
- les dispositions des alinéas 8503(3)f) à h), dont le but est de permettre le calcul des FE et de s'assurer qu'ils sont adéquats eu égard aux prestations prévues, ne s'appliquent pas aux régimes interentreprises déterminés;
- les prestations prévues dans le cas où les participants versent des cotisations afin d'accroître le nombre d'heures portées à leur crédit dans le cadre du régime sont acceptables dans certaines conditions, décrites au paragraphe 8506(7);
- le total des crédits de pension prévus par le régime pour une année donnée ne doit pas dépasser, selon les prévisions, 18 pour cent de la rétribution totale de tous les participants actifs au régime pour l'année. Ce plafond est extrêmement important puisqu'il remplace pour l'essentiel les plafonds normaux de FE, la pension maximale et les limites applicables aux cotisations patronales et salariales.

À noter que l'exigence énoncée au paragraphe 147.1(10) de la Loi, selon laquelle aucune prestation ne doit être versée dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées pour des services passés sauf lorsque les conditions d'attestation du FESP, prévues au paragraphe 8307 du Règlement, sont remplies, ne s'appliquera généralement pas aux régimes interentreprises déterminés. Cela est dû au fait qu'un tel régime ne donnera lieu à un FESP que dans le cas où des prestations pour services passés seront financées, en totalité ou en partie, par des cotisations des participants. Les cotisations des employeurs, y compris celles qui se rapportent à des prestations pour services passés, sont incluses dans le FE des participants au régime.

7. Administration d'un RPA

a) Responsabilités de l'administrateur

Le paragraphe 147.1(6) de la Loi exige que tout RPA ait un administrateur. Il s'agit de la personne ou du groupe de personnes qui, en définitive, est chargé de gérer le régime; il s'agira bien souvent d'un employeur ou d'un conseil d'administration. Sauf autorisation du ministre du Revenu national, l'administrateur devra résider au Canada. Lorsque l'administrateur est une entité, par exemple un conseil d'administration, la majorité de ses membres devront

résider au Canada. Le paragraphe 147.1(7) de la Loi stipule que le ministre doit être tenu au courant des nom et adresse de l'administrateur (ou des membres du conseil d'administration).

Les responsabilités de l'administrateur consistent à :

- présenter la demande d'agrément du régime;
- présenter la demande d'autorisation d'une modification du régime;
- veiller à ce que le régime soit géré tel qu'il est agréé;
- produire les rapports actuariels exigés par le ministre;
- produire des déclarations de renseignements annuelles auprès du ministre;
- répartir les prestations entre les employeurs participants lorsque cela est nécessaire pour le calcul des FE;
- présenter des demandes d'attestation de FESP;
- déclarer les FR relatifs aux régimes interentreprises au ministre;
- fournir aux employeurs participants les renseignements leur permettant de déclarer les FE, FR et FESP, selon les besoins;
- dans certains cas (prévus à l'article 8401 du Règlement), déclarer les FE au ministre.

Comme il a été indiqué, l'administrateur d'un RPA doit gérer celui-ci tel qu'il est agréé. Cet expression, selon le paragraphe 147.1(15) de la Loi, désigne les modalités du régime telles qu'elles ont été acceptées lors de l'agrément du régime et telles qu'elles ont été modifiées par tous les changements acceptés par le ministre, y compris ceux présentés au ministre qui seront vraisemblablement acceptés. Sont également visées les modalités qui ne figurent pas dans les documents relatifs au régime mais qui n'en constituent pas moins des modalités aux termes de la LNPP ou d'une loi provinciale analogue sur les normes de prestation de pension.

b) Agrément et modification d'un régime

Le paragraphe 147.1(2) de la Loi stipule que le régime dont l'agrément est demandé après 1990 est réputé agréé à la date d'entrée en vigueur du régime (sans que cette date puisse être antérieure au premier jour de l'année où l'agrément est demandé). Le régime dont l'agrément est demandé avant 1991 est réputé agréé à la date précisée par le ministre du Revenu national (qui sera normalement la date d'entrée en vigueur du régime). Le paragraphe 147.1(3) de la Loi stipule que le régime dont l'agrément est demandé est généralement réputé être un RPA jusqu'à la prise de la décision définitive concernant la demande d'agrément. Cela évitera l'application des règles sur les conventions de retraite, sauf si le ministre décide de ne pas agréer le régime.

Les formalités de demande d'agrément sont exposées au paragraphe 8508(1) du Règlement, selon lequel la demande doit être présentée sur un formulaire prescrit accompagné de copies certifiées de certains documents.

Pour que la modification d'un régime soit acceptée par le ministre, il faut, aux termes du paragraphe 147.1(4), que le régime sous sa forme modifiée soit conforme aux conditions d'agrément et aux conditions supplémentaires exposées à l'article 8507 du Règlement.

Le paragraphe 8508(2) du Règlement stipule qu'à partir de 1989 toutes les modifications prévues à des RPA et à des mécanismes de financement doivent être présentées à Revenu Canada. Les formalités de présentation des modifications projetées sont décrites dans ce paragraphe.

c) Conditions supplémentaires

Le paragraphe 147.1(5) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à imposer les conditions indiquées à l'égard d'un régime de pension particulier, d'une catégorie de régimes ou de l'ensemble des régimes. Cette latitude accordée au ministre est justifiée par l'impossibilité de traiter dans le Règlement+M= de tous les aspects des prestations de pension.

d) Exigences de déclaration

Les exigences de déclaration FE, FR et FESP sont exposées à la partie LXXXIV du Règlement et résumées au chapitre V.

Deux rapports supplémentaires doivent être présentés au ministre du Revenu national : une déclaration de renseignements annuelle et, dans le cas des régimes comportant des dispositions à prestations déterminées, des rapports actuariels.

D'après l'article 8408 du Règlement, l'administrateur d'un régime est tenu de produire, à partir de 1991 pour le rapport relatif à 1990, une déclaration de renseignements au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année. Ce rapport devrait normalement fournir des renseignements concernant, par exemple, la méthode utilisée pour calculer les FE et la présence éventuelle de personnes rattachées à un employeur parmi les participants au régime. Il devra également être attesté dans la déclaration que le régime est conforme aux conditions d'agrément et est géré en conséquence.

Comme l'indiquait l'alinéa (2)a) du chapitre III, la cotisation d'un employeur à un régime à prestations déterminées d'un RPA au cours d'une année doit être fondée sur le conseil d'un actuaire approuvé par le ministre du Revenu national et formulé au cours de l'année ou de l'une des trois années précédentes. (Cette exigence s'applique, peu importe qu'une déduction soit ou non demandée au titre de la cotisation.) Aux termes du paragraphe 147.2(3), les rapports actuariels en fonction desquels les cotisations patronales sont établies doivent être présentés au

ministre pour obtenir son autorisation. Ce paragraphe permet au ministre de préciser les renseignements à fournir dans un rapport actuariel. D'après l'article 8409 du Règlement, l'administrateur d'un RPA doit aussi produire un rapport actuariel sur demande du ministre.

8. Retrait de l'agrément

Lorsqu'un RPA n'est pas conforme aux conditions d'agrément ou n'est pas géré tel qu'il est agréé ou conformément aux exigences d'agrément, son agrément peut être retiré. Le retrait de l'agrément peut également se produire dans un certain nombre d'autres circonstances. Ces dernières sont exposées aux paragraphes 147.1(8), (9) et (11) et 147.3(12) de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 8305(2), 8407(2), 8503(17) et (21) et 8507(2) du Règlement.

Comme l'indique le paragraphe 147.1(11) de la Loi, le mécanisme de retrait s'amorce par l'envoi d'un «avis d'intention» de retirer l'agrément par le ministre du Revenu national à l'administrateur du régime. Si le problème de non-conformité n'est pas corrigé d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, celui-ci peut, aux termes du paragraphe 147.1(12) de la Loi, envoyer un «avis de retrait» de l'agrément à l'administrateur du régime une fois écoulé un délai de 30 jours après l'expédition de l'avis d'intention. Le retrait de l'agrément prendrait effet à la date indiquée dans l'avis de retrait sauf si, à la suite d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 172(3) de la Loi, la Cour d'appel fédérale en décide autrement.

En cas de retrait de l'agrément d'un RPA, celui-ci devient généralement une convention de retraite (CR). Les cotisations de l'employeur à une CR sont déductibles tout comme, dans la plupart des cas, les cotisations des employés, conformément au nouvel alinéa 8(1)m.2) de la Loi. Cependant, les cotisations tant patronales que salariales, de même que les revenus du régime, sont assujetties à un impôt remboursable spécial de 50 pour cent prévu à la partie XI.3 de la Loi. Cet impôt est remboursé à mesure que les prestations sont versées aux bénéficiaires. Par conséquent, malgré la déductibilité des cotisations versées aux CR, l'obligation d'acquitter l'impôt remboursable ne permet pas de bénéficier d'une aide fiscale dans le cadre du régime.

9. Périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire

Lorsque la rémunération d'un participant à un régime est inférieure à la normale – par exemple, pour cause d'absence, de réduction des heures de travail ou de réduction temporaire du taux de rémunération –, des règles spéciales permettent, sous certaines réserves, l'acquisition de prestations déterminées au participant ou le versement de cotisations déterminées par ou pour le participant comme si celui-ci gagnait une rémunération normale. En l'absence de ces règles, les limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi auraient souvent pour effet de restreindre ces prestations et ces cotisations. Ces règles particulières s'appliquent aux prestations et aux cotisations qui se rapportent à des périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire.

a) Périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire

Selon la définition donnée au paragraphe 8500(1) du Règlement, «période admissible de salaire réduit» du participant à un régime quant à un employeur est une période d'emploi auprès de ce dernier pendant laquelle la rémunération du participant est inférieure à ce qu'elle aurait vraisemblablement été si le participant avait rendu des services de manière régulière tout au long de la période et si son taux de rémunération avait été proportionnel à ce qu'il était avant la période en question. Il faut de plus que le participant ait été au service de l'employeur pendant au moins 36 mois avant la période considérée. Les salaires peuvent être réduits, par exemple, à cause d'un programme de travail partagé, de retraite échelonnée ou d'austérité.

L'alinéa 8511a) du Règlement stipule qu'une période tout au long de laquelle un employé diffère son traitement aux termes d'un régime de financement de congé (de la façon décrite à l'alinéa 6801a) ou b) du Règlement) est une période admissible de salaire réduit.

Selon la définition donnée au paragraphe 8500(1) du Règlement, une «période admissible d'absence temporaire» d'un participant à un régime quant à un employeur est une période tout au long de laquelle le participant ne rend pas de services à ce dernier en raison d'un congé, d'une mise à pied, d'une grève ou d'un lock-out, ou de toute autre circonstance jugée acceptable par le ministre du Revenu national.

En raison de l'alinéa 8503(3)a) du Règlement, une période admissible d'absence temporaire constitue une période de service admissible aux fins d'une disposition à prestations déterminées.

b) Rétribution visée

Selon les règles énoncées aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi, le FE des participants à un régime ne doit pas dépasser des plafonds déterminés, dont certains sont fonction de la rétribution. L'article 8510 du Règlement vise, pour incorporation à la rétribution, une rémunération théorique à l'égard d'une période de salaire réduit ou d'absence temporaire. Cela permet d'assurer des prestations dans le cadre d'un RPA et d'y verser des cotisations pour ces périodes comme s'il s'agissait de périodes d'emploi régulier à un taux normal de rémunération, sans entraîner d'infraction aux plafonds de FE. À noter que la rétribution, et donc les montants visés à l'article 8510, entrent également dans le calcul des prestations maximales permises au paragraphe 8503(4) du Règlement.

Le montant visé par l'article 8510 pour une période donnée correspond au moins élevé du montant nécessaire pour satisfaire aux plafonds de FE établis en fonction de la rétribution du particulier et du montant de la réduction de la rétribution du particulier par rapport à son niveau normal. Dans le cas d'un régime de financement de congé décrit à l'alinéa 6801a) ou b) du Règlement, l'alinéa 8511b) du Règlement stipule que le niveau normal de rémunération d'un employé, pour

l'application de l'article 8510, est la rémunération qu'il aurait reçue en l'absence du régime de financement de congé.

Un plafond général s'applique aux montants de rétribution visés par l'article 8510 pour toutes les périodes admissibles de salaire réduit et d'absence temporaire. De façon générale, ce plafond permet de viser jusqu'à cinq années de rémunération équivalente à plein temps (comme le décrivent de façon plus détaillée les notes explicatives consacrées à l'article 8510).

Une rétribution est visée par l'article 8510 pour une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un participant quant à un employeur uniquement si aucune prestation n'est assurée au participant pour la période aux termes d'un RPA d'un employeur sans lien de dépendance et si aucune cotisation n'est versée au RPDB d'un tel employeur. Autrement dit, un montant ne sera pas visé pour le particulier qui travaille pour un autre employeur pendant une période de salaire réduit ou d'absence temporaire et qui, par conséquent, participe à un autre RPA ou à un RPDB de cet autre employeur.

Les administrateurs de régime n'auront normalement pas à déterminer les montants visés par l'article 8510. Les prestations prévues par un régime pour une période de salaire réduit devraient être conçues de telle manière que les plafonds de FE ne soient pas enfreints compte tenu de la rétribution supplémentaire visée par cet article.

Dans le cas où un employé prend un congé afin de fournir des services rémunérés par un autre employeur et continue d'acquérir des prestations comme s'il n'avait pas pris de congé, la règle spéciale prévue au paragraphe 8308(7) du Règlement stipule de façon générale que les prestations sont réputées assurées au titre des services rendus à cet autre employeur. Par conséquent, le FE produit sera un FE quant à l'autre employeur et devra être conforme aux plafonds de FE établis en fonction de la rétribution versée par l'autre employeur. Dans ce cas, les règles de l'article 8510 n'interviennent pas. Aussi le plafond de cinq années ne s'applique-t-il pas à la durée de tels arrangements. Le paragraphe 8308(7) s'appliquerait par exemple au cas où un employé prendrait un congé pour occuper le poste de dirigeant syndical auquel il a été élu.

c) Choix différé de prestations ou de cotisations pour des périodes de services réduits

Le paragraphe 8308(3) du Règlement permet de prendre la décision d'accorder ou non des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire, une fois la période écoulée sans que les prestations soient pour autant assujetties aux règles applicables aux prestations pour services passés. Cette possibilité est avantageuse puisqu'un FESP réduit toujours les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier, contrairement au FE, dans la mesure où il dépasse 18 pour cent du revenu gagné au cours de l'année. De plus, un particulier pourrait ne pas avoir assez de déductions inutilisées au titre des REER pour absorber un

FESP. Pour bénéficier des règles applicables aux FE, les prestations doivent être assurées au plus tard le dernier jour du mois d'avril de l'année qui suit celle où se termine la période complète de services réduits. Selon le paragraphe 8401(7), le FE recalculé doit être déclaré dans les 60 jours de la date à laquelle les prestations sont assurées.

Le paragraphe 8308(4) du Règlement prévoit une règle analogue dans le cas des cotisations versées à des dispositions à cotisations déterminées. Les cotisations de ce genre versées pour une période de services réduits au cours d'une année antérieure sont incluses dans le FE relatif à cette année antérieure plutôt que dans celui de l'année au cours de laquelle elles sont versées. Pour donner droit à ce traitement, les cotisations doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois d'avril de l'année suivant celle où se termine la période complète de services réduits. Selon le paragraphe 8401(7), le FE recalculé doit être déclaré dans les 60 jours du versement des cotisations.

10. Personne rattachée à un employeur

Des règles spéciales s'appliquent à un RPA lorsque l'un de ses participants est rattaché à un employeur qui participe au régime.

L'expression «personne rattachée à un employeur» est définie au paragraphe 8500(3) du Règlement. Cette définition est analogue à celle d'un «actionnaire désigné» dans la Loi, mais est plus large que celle d'un «important actionnaire» dans la circulaire 72-12R8.

Cette définition est calquée en particulier sur celle de l'actionnaire désigné en ce qu'elle englobe une personne propriétaire d'au moins 10 pour cent d'une catégorie quelconque des actions d'un employeur, tandis que le critère prévu dans la circulaire est de 10 pour cent des actions donnant droit de vote. Une personne est également considérée comme rattachée à un employeur si elle a un lien de dépendance avec celui-ci.

Les nouvelles exigences d'agrément permettent à une personne rattachée à un employeur d'acquiescer des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, peu importe que celui-ci soit institué principalement au profit de personnes rattachées. (Selon les règles actuelles de Revenu Canada, ces personnes se voient généralement interdire de participer à un RPA à prestations déterminées si le régime est établi principalement à leur profit.) Cependant, l'alinéa 8503(3)e du Règlement stipule que les prestations relatives au service antérieur à 1991 (antérieur à 1992 dans le cas des régimes exclus) doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. D'après les alinéas 8503(3)e et 8505(1)d du Règlement, il faut aussi aviser expressément le ministre lorsque des prestations sont assurées après 1988 à des personnes rattachées pour des périodes antérieures à 1991.

Une version modifiée de la règle sur la pension maximale prévue au paragraphe 8503(4) du Règlement s'applique au participant à un régime qui est une personne rattachée à un employeur qui participe au régime. De façon générale, les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées pour une année postérieure à 1990 dans laquelle un participant est rattaché à un employeur

participant sont limitées au moins élevé de 2 pour cent de la rétribution du participant mise à jour pour l'année et du plafond monétaire des prestations. Pour l'application de cette règle, la rétribution mise à jour s'entend de la rétribution rajustée, jusqu'à l'année où la pension commence à être versée, conformément à la hausse du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi). Le plafond monétaire des prestations désigne le plafond des prestations déterminées pour l'année du début de la pension (c'est-à-dire \$1,722.22 pour les années antérieures à 1995 et 1/9 du plafond des cotisations déterminées pour les années postérieures à 1994), multiplié par la partie de l'année qui constitue des services validables du participant dans le cadre de la disposition. Cette formule de «rétribution salaires de carrière mise à jour» remplace celle de la «rétribution moyenne la plus élevée sur trois ans» qui s'applique à une année de service pendant laquelle le participant n'était pas rattaché à un employeur participant.

Un certain nombre des dispositions prévues dans les exigences d'agrément ne s'appliquent pas aux personnes rattachées, notamment :

- les alinéas 8503(2) et (3)d) du Règlement, qui permettent de calculer les prestations d'invalidité et les prestations préretraites au survivant en fonction de projections;
- l'alinéa 8503(3)c) du Règlement, qui permet de calculer une pension qui commence à être verser à cause d'une invalidité totale et permanente sans réduction au titre d'une retraite anticipée;
- l'alinéa 8503(3) du Règlement, qui permet d'acquérir des prestations pour une période d'invalidité ou d'absence temporaire;
- l'article 8510 du Règlement, qui permet d'inclure dans la «rétribution» un montant visé pour une période de service réduit;
- dans certains cas, l'article 8306 du Règlement, qui élimine l'obligation de faire attester FESP pour certaines prestations liées aux services passés.

Les autres règles relatives aux personnes rattachées comprennent notamment les dispositions suivantes :

- l'alinéa 8503(2)b), qui prévoit, dans le cas des personnes rattachées, des exigences de service plus rigoureuses pour le paiement de prestations, de raccordement non réduites;
- le paragraphe 8506(4) du Règlement, qui dispense les régimes interentreprises de plusieurs restrictions relatives aux personnes rattachées;
- l'alinéa 8512(1)b) du Règlement, selon lequel les «placements interdits» à un RPA comprennent les actions du capital-actions ou les créances d'une personne rattachée à un employeur qui participe au régime, ou les droits dans ces actions ou créances;
- le paragraphe 8503(20) du Règlement, qui prévoit une règle anti-évitement visant à empêcher la réduction artificielle des FE dans le cadre des régimes fin de carrière ou salaire maximal moyen par l'exclusion, des gains donnant

droit à pension, d'une partie de la rémunération totale du participant au régime, comme les gratifications. Ce paragraphe stipule que, lorsqu'on peut raisonnablement considérer que pareille exclusion s'est produite, le participant au régime est réputé être une personne rattachée pour l'application du plafond spécial de pension auquel les personnes rattachées sont assujetties. De plus, le participant est réputé, pour le calcul pour la pension maximale permise, ne pas avoir reçu la partie de sa rémunération qui a été exclue des gains donnant droit à pension;

- l'article 8513 du Règlement, qui prévoit des règles particulières applicables au financement de certains RPA auxquels participent des personnes rattachées, comme le résume la section qui suit.

11. Régimes désignés

L'article 8513 du Règlement définit un genre de RPA appelé «régime désigné» et énonce un certain nombre de règles spéciales applicables au financement des prestations déterminées prévues par ces régimes. Ces règles visent à limiter le coût de l'aide fiscale accordée dans le cas des régimes qui peuvent être conçus ou financés de manière à profiter au maximum des possibilités de report de l'impôt.

Le RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées et dont les modalités ne sont pas établies par une convention collective est un régime désigné si plus de la moitié de ses participants actifs sont soit des personnes rattachées aux employeurs participants, soit des personnes qui gagnent plus de deux fois et demi le MGAP (\$69,250 en 1989). En outre, tous les autres régimes à prestations déterminées qui comptent moins de 10 participants sont des régimes désignés sauf si le ministre du Revenu national leur accorde une exemption. Pour décider s'il convient d'exempter un petit régime, le ministre devrait vraisemblablement tenir compte des questions suivantes :

- (i) Le régime assure-t-il des prestations à des personnes rattachées ou des employés «à revenu élevé» (gagnant plus de deux fois et demi le MGAP)?
- (ii) Le régime assure-t-il des prestations voisines de la pension maximale à quelques participants ou à tous les participants?
- (iii) Le régime offre-t-il des taux de prestations comparables aux personnes rattachées et aux employés «au revenu élevé», d'une part, et aux autres participants, d'autre part?

Le paragraphe 8513(6) du Règlement énonce les conditions spéciales qui s'appliquent à une évaluation actuarielle à partir de laquelle une cotisation patronale est versée à un régime désigné. Ces conditions s'appliquent aux fins de la règle sur les cotisations admissibles que prévoit le paragraphe 147.2(2) de Loi. Ces conditions sont les suivantes :

- il faut utiliser la méthode de projection des prestations acquises pour déterminer le passif du régime et le coût des prestations pour services courants;

- lorsque des prestations n'ont pas commencé à être versées à un participant, on doit présumer qu'elles ne commencent pas à lui être versées avant son 65^e anniversaire de naissance;
- chaque participant est réputé continuer à vivre et à occuper son emploi auprès d'un employeur participant jusqu'au début de sa pension (cette hypothèse n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'elle ne se traduit pas par une diminution du passif actuariel et du coût des prestations pour services courants);
- le taux d'intérêt d'évaluation ne doit pas être inférieur à 7.5 pour cent par an;
- l'écart entre le taux d'intérêt de l'évaluation et le taux hypothétique d'augmentation des gains des participants, d'une part, et le taux d'augmentation de l'IPC, d'autre part, ne doit pas être inférieur à 2 pour cent et à 3.5 pour cent par an respectivement;
- il ne doit y avoir aucun financement, préalablement au début du versement des prestations de retraite à un participant, de prestations après-retraite au survivant autre que des prestations au conjoint survivant ne dépassant pas les deux tiers de la pension du participant;
- lorsqu'on tient compte des prestations après-retraite au conjoint survivant, il ne doit y avoir aucun financement, avant le début du versement des prestations de retraite à un participant, d'une garantie de prestations;
- lorsqu'aucune prestation après-retraite au conjoint survivant n'est prise en compte, il ne doit y avoir aucun financement, avant le début du versement des prestations de retraite à un participant, d'une garantie de prestations de plus de 10 ans;
- il ne doit y avoir aucun financement des augmentations de prestations discrétionnaires prévues au titre du coût de la vie et de facteurs semblables;
- l'actif du régime ne doit pas être évalué en-deçà de sa juste valeur marchande.

12. Définition de «conjoint»

Pour l'application des règles d'agrément des régimes de pension, le nouveau paragraphe 147.1(1) de la Loi définit «conjoint» au sens du nouveau paragraphe 146(1.1) de la Loi, lequel fait l'objet de la section 1 du chapitre IX du présent guide. Ainsi, les pensions au survivant seront payables au conjoint de fait au décès du participant au régime.



VIII. Règles applicables aux RPDB

Plusieurs modifications sont apportées aux règles applicables aux RPDB, énoncées à l'article 147 de la Loi. Ces changements s'appliquent généralement à partir de 1991. Deux modifications déjà décrites dans le présent guide portent sur les nouveaux plafonds applicables aux cotisations patronales (décrits aux chapitres III et IV) et les nouvelles règles régissant les transferts de RPDB (décrites au chapitre VI).

Le guide résume ci-après d'autres modifications importantes. Les changements corrélatifs, comme la modification des règles sur le retrait de l'agrément d'un régime conformément aux nouvelles exigences d'agrément, ne sont pas décrits ici.

1. Interdiction des cotisations salariales et des cotisations patronales excédentaires

Le paragraphe 147(2) de la Loi expose les exigences d'agrément des RPDB. À compter du 1^{er} janvier 1991, le nouvel alinéa 147(2)a.1) de la Loi stipule qu'un RPDB doit limiter les cotisations pouvant être versées au régime aux cotisations patronales effectuées conformément aux modalités du régime.

En raison de cette règle, les RPDB ne pourront plus recevoir de cotisations salariales. Ces cotisations, bien que non déductibles, étaient permises jusqu'ici; elles permettaient de bénéficier d'un report d'impôt non prévu par le législateur. Autre conséquence du nouvel alinéa 147(2)a.1), les cotisations versées par les employeurs à des RPDB seront limitées aux montants expressément prévus par les modalités du régime. Ces cotisations sont assujetties aux restrictions décrites à la section III du chapitre III.

2. Acquisition après deux ans

L'alinéa 147(2)i) de la Loi stipule à l'heure actuelle que les montants attribués ou attribués de nouveau au bénéficiaire d'un RPDB doivent lui être acquis au plus tard cinq ans après la fin de l'année de l'attribution ou de la nouvelle attribution. Cet alinéa est modifié de manière que les montants attribués ou attribués de nouveau à un bénéficiaire de RPDB après 1990 lui soit acquis au moment de l'attribution ou, au plus tard, au moment auquel il a accompli 24 mois consécutifs comme bénéficiaire. Les règles actuelles continuent de s'appliquer au montant attribué ou attribué de nouveau avant 1991.

3. Remboursement ou nouvelle attribution de montants perdus

À partir du 1^{er} janvier 1991, un RPDB doit, aux termes du nouvel alinéa 147(2)i.1), stipuler qu'un montant perdu doit être versé aux employeurs participants ou attribué de nouveau aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile où le montant est perdu. Le paragraphe 147(2.2) permet cependant au ministre du Revenu national de prolonger dans certains cas le délai accordé pour se conformer aux exigences de l'alinéa 147(2)i.1).

Le montant perdu qui est attribué de nouveau à un bénéficiaire doit être inclus dans le FE de celui-ci, à moins d'être versé directement au bénéficiaire au cours de l'année où il fait l'objet de cette nouvelle attribution. Les montants perdus avant 1990 et attribués de nouveau en 1990 sont également exclus du FE.

Les dispositions de l'alinéa 147(2)i.1) permettent de s'assurer que les montants perdus qui servent à offrir des prestations aux bénéficiaires de RPDB sont pris en considération dans l'application du plafond global qui limite l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale.

IX. Règles applicables aux REER

D'importantes modifications sont apportées aux règles applicables aux REER. Elles sont prévues à l'article 146 et à la partie X.1 de la Loi. Les principaux changements sont ceux qui mettent en oeuvre les nouveaux plafonds limitant les cotisations versées à des REER. Ils sont décrits de manière détaillée aux chapitres III et IV. Plusieurs autres modifications sont exposées ci-après.

1. Définition de «conjoint»

À compter du 1^{er} janvier 1988, l'article 146 est modifié de manière à inclure une définition de «conjoint» pour l'application de certaines dispositions relatives aux REER et aux FERR. La nouvelle définition, exposée au paragraphe 146(1.1) de la Loi, s'applique au FERR par le jeu du paragraphe 146.3(1.1) de la Loi. D'après cette définition, le conjoint d'un particulier s'entend de la personne de sexe opposé qui, selon le cas :

- est unie au particulier par les liens du mariage;
- vit avec le particulier dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vit avec le particulier et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un enfant dont le particulier est le père ou la mère.

Ce changement permet de verser des prestations de survivant au conjoint de fait au moyen d'une rente achetée par un REER ou d'un FERR. Il permet également de transférer en franchise d'impôt les fonds d'un REER au REER ou au FERR du conjoint de fait en cas de décès du contribuable avant l'échéance de son propre REER. Les règles actuelles ne permettent ces prestations et ces transferts qu'en faveur des conjoints légalement mariés. Cette définition élargie de conjoint n'est toutefois pas valable pour l'application du paragraphe 146(5.1) de la Loi, de sorte que les cotisations versées au REER du conjoint de fait du contribuable ne donnent pas droit à déduction.

2. Définition de «revenu gagné»

Le «revenu gagné» d'un contribuable entre dans le calcul des cotisations maximales qu'il peut verser à des REER dans l'année. Cette définition se trouve à l'alinéa 146(1)c) de la Loi.

À compter de l'année d'imposition 1988, la définition de «revenu gagné» est modifiée de manière à inclure les subventions de recherche (nettes des dépenses y afférentes) et les paiements de soutien reçus par le contribuable de son ancien conjoint de fait et à exclure les pensions alimentaires et paiements de soutien versés par le contribuable.

À compter de l'année d'imposition 1989, il n'est plus tenu compte dans le revenu gagné de la déduction prévue à l'alinéa 8(1)c) accordée à un religieux au titre de sa résidence. Uniquement pour l'année d'imposition 1989, une autre modification du revenu gagné incorpore à celui-ci les montants reçus d'un FERR – ce qui est conforme à l'incorporation des revenus de pension et des prestations de REER au revenu gagné avant 1990.

À compter de l'année d'imposition 1990, le revenu gagné ne comprendra plus les prestations de pension et de retraite (y compris celle de la SV, du RPC et du RRQ), les allocations de retraite, les prestations de décès et les paiements reçus de REER, de FERR et de RPDB.

3. Remboursement de primes à un enfant ou petit-enfant à charge

Deux modifications sont apportées aux règles qui s'appliquent au montant versé par un REER à un enfant ou à un petit-enfant à charge au décès du rentier du REER.

D'après l'article 146 de la Loi, un montant appelé «remboursement de primes» est inclus dans le revenu du bénéficiaire plutôt que dans celui du rentier. L'actuel alinéa 146(1)h) de la Loi définit comme «remboursement de primes» le montant versé sur un REER à l'enfant ou au petit-enfant du rentier du REER qui dépend financièrement de celui-ci (lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès). Sauf dans le cas où la personne était financièrement à la charge du rentier à cause d'une infirmité physique ou mentale, le montant qualifié de «remboursement de primes» est limité à \$5,000, multipliés par le nombre d'années à courir jusqu'au 26^e anniversaire de naissance de la personne à charge. L'alinéa 146(1)h) est modifié par l'élimination de ce plafond de \$5,000. Par conséquent, tous les montants payés sur un REER à l'enfant ou au petit-enfant à charge d'un rentier décédé, si ce rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, sont inclus dans le revenu de la personne à charge plutôt que dans celui du rentier. Ce changement permet de rendre ces dispositions plus conformes au régime fiscal qui s'applique aux prestations forfaitaires de décès versées par un RPA.

L'alinéa 60l) de la Loi est modifié de manière à permettre à l'enfant ou au petit-enfant à la charge d'un rentier décédé d'obtenir une déduction au titre d'un remboursement de primes, dans la mesure où le montant reçu sert à acheter une rente pour une échéance ne dépassant pas 18 mois l'âge de la personne à charge au moment de l'achat de la rente. Ce changement permet d'étaler sur un certain nombre d'années l'incorporation du remboursement au revenu du bénéficiaire. Un changement analogue est effectué dans le cas des paiements forfaitaires effectués par des RPA.

4. Déductions de cotisations d'années antérieures à des REER

Les paragraphes 146(5) et (5.1) de la Loi actuelle permettent de déduire les cotisations versées à un REER dans le calcul du revenu pour une année d'imposition uniquement si les cotisations ont été versées dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. On modifie ces paragraphes de manière à permettre également de déduire les cotisations de REER dans le calcul du revenu d'une année d'imposition lorsque les cotisations ont été versées au cours d'une année antérieure (après 1990). Cela permettra de reporter à une année ultérieure, pour les déduire à ce moment-là, les cotisations de REER non déduites au cours de l'année où elles ont été versées.



X. Régimes de pension étrangers

1. Résidents canadiens

Les cotisations versées à un régime de pension étranger sont généralement exonérées de l'impôt remboursable de 50 pour cent qui frappe les cotisations versées à une convention de retraite (CR). La loi actuelle stipule cependant que les cotisations versées à un régime de ce genre au titre des services rendus par un résident canadien doivent être considérées comme des cotisations versées à un régime ou mécanisme distinct qui est une CR. (Cette règle ne s'applique cependant pas aux cotisations versées pour un particulier qui participait au régime de pension étranger avant de devenir résident canadien, quand le particulier a résidé au Canada pendant au plus cinq des six dernières années.)

L'alinéa 6802d) du Règlement prévoit, pour les années antérieures à 1991, une exception à la règle qui s'applique aux résidents canadiens participant à des régimes de pension étrangers lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime n'est pas un régime dont l'agrément a été retiré pour l'application de l'impôt canadien;
- b) tous les employeurs qui cotisent au régime sont des corporations non résidentes ou des organismes internationaux sans but lucratif;
- c) lorsqu'un employeur qui cotise au régime au cours d'une année est une corporation non résidente, aucun particulier ayant droit à des prestations aux termes du régime étranger ne participe à un RPA ou est le bénéficiaire d'un RPDB auquel un employeur cotisant (ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel employeur) a versé ou est tenu de verser des cotisations pour l'année;
- d) le régime a reçu, conformément au paragraphe 212(14) de la Loi, un certificat d'exemption de l'impôt des non-résidents prévu à la partie XIII de la Loi;
- e) les cotisations versées pour l'année dans le cadre du régime au profit de particuliers résidant au Canada sont raisonnables par rapport aux cotisations versées pour des particuliers non résidents.

Les deux premières conditions limitent l'exemption au cas où l'on peut présumer que le mécanisme de pension n'a pas été institué pour des raisons fiscales. La troisième condition est prévue de manière que les prestations de pension étrangères viennent davantage remplacer l'épargne-retraite ouvrant droit à une aide fiscale

qui est placée dans des RPA et des RPDB pour des Canadiens, plutôt de s'y ajouter. La quatrième condition limite l'exemption aux régimes qui ont droit à un traitement fiscal préférentiel dans leur pays d'origine. Étant donné que les exigences d'agrément au Canada ne s'appliquent pas aux régimes étrangers, cette condition a pour but de s'assurer que les régimes sont assujettis à certaines mesures de contrôle dans leur propre pays. La dernière condition vise à priver de l'exemption les régimes dans lesquels les cotisations versées au profit de résidents canadiens seraient déterminées de manière sensiblement plus avantageuse que les cotisations versées pour les non-résidents.

2. Cotisations versées par les employeurs canadiens pour des étrangers

Certains régimes de pension étrangers auxquels un employeur canadien cotise au profit de non-résidents pour des services rendus à l'étranger ont été agréés aux termes de la Loi de manière à assurer la déductibilité des cotisations patronales. En raison de l'instauration de nouvelles règles d'agrément codifiées, ces régimes ne pourront généralement pas être agréés. Les cotisations acceptables versées par les employeurs canadiens à ces régimes seront déductibles à titre de dépenses normalement engagées en vue de gagner un revenu.

Annexe

Abréviations utilisées dans le guide

CF – Cotisation facultative

CR – Convention de retraite

FE – Facteur d'équivalence

FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite

FESP – Facteur d'équivalence pour services passés

FR – Facteur de rectification

IPC – Indice des prix à la consommation

LNPP - Loi sur les normes de prestation de pension

MGAP – Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

REER – Régime enregistré d'épargne-retraite

RPA – Régime de pension agréé

RPC – Régime de pensions du Canada

RPDB – Régime de participation différée aux bénéfices

RRQ – Régime de rentes du Québec

SV – Sécurité de la vieillesse